



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

C A B I N E T

COORDINATION NATIONALE REDD

CELLULE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE

DU PROCESSUS REDD+ EN REPUBLIQUE DU CONGO

Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques

RAPPORT FINAL

SEPTEMBRE 2018

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROCESSUS REDD+ EN
REPUBLIQUE DU CONGO**

Document cadre

*Cadre de gestion environnementale et sociale
(CGES)
O.P. 4.01, 4.04, 4.36*

Documents de Sauvegardes

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| <i>Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides (CGPP) O.P.4.09</i> | <i>Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) O.P 4.11</i> | <i>Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) O.P.4.10</i> | <i>Cadre Fonctionnel (CF)O.P.4.12</i> | <i>Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) O.P. 4.12</i> |
|--|--|---|---|---|

SOMMAIRE

Pages

| | |
|--|-----------|
| LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES | 5 |
| EXECUTIVE SUMMARY..... | 8 |
| BONGISAMI YA ESALELO BOKULAKA MPE BOKUNDOLI LOLIMU BUA BOKOKO, NA BOKUSE CGPC | 11 |
| RESUME EXECUTIF | 15 |
| 1 INTRODUCTION | 19 |
| 1.1 <i>Contexte et problématique de l'étude</i> | <i>19</i> |
| 1.2 <i>Objectif du Cadre de gestion du patrimoine culturel (CGPC)</i> | <i>20</i> |
| 2 BREVE DESCRIPTION DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+ | 21 |
| 3 ANALYSE DU CADRE POLITIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL EN RAPPORT AVEC LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL | 24 |
| 3.1. <i>Les conventions internationales</i> | <i>24</i> |
| 3.2. <i>Cadre réglementaire national en rapport avec le patrimoine culturel et naturel.....</i> | <i>24</i> |
| 3.3. <i>Cadre institutionnel gestion patrimoine culturel et naturel au Congo.....</i> | <i>28</i> |
| 3.4. <i>Analyse des capacités</i> | <i>31</i> |
| 3.5. <i>La politique opérationnelle 4.11 de la Banque Mondiale.....</i> | <i>32</i> |
| 4 ENJEUX MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PATRIMOINE CULTUREL..... | 34 |
| 5 IMPACTS POTENTIEL DES ACTIVITES DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+ SUR LE PATRIMOINE CULTUREL | 34 |
| 5.1 <i>Effets et impacts positifs spécifiques de la Stratégie nationale REDD+ sur le patrimoine culturel</i> | <i>35</i> |
| 5.2 <i>Effets et impacts négatifs potentiels des activités de la Stratégie nationale REDD+ sur le patrimoine culturel.....</i> | <i>36</i> |
| 6 PLAN CADRE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL (PCGPC) | 37 |
| 6.1 <i>Mesures de bonification et d'atténuation des effets et impacts potentiels sur le patrimoine culturel</i> | <i>37</i> |
| 6.2 <i>Recommandations fortes/mesures de bonification.....</i> | <i>38</i> |
| 6.3 <i>Procédures applicables aux découvertes fortuites</i> | <i>38</i> |
| 6.4 <i>Méthodes de collecte des données.....</i> | <i>39</i> |
| 6.5 <i>Consultations des parties prenantes.....</i> | <i>39</i> |
| 6.6 <i>Diffusion d'informations :</i> | <i>40</i> |
| 6.7 <i>Esquisse de plan de gestion du patrimoine culturel et naturel.....</i> | <i>41</i> |
| 6.8 <i>Rôles et responsabilités de mise en œuvre du plan cadre de gestion du Patrimoine Culturel (CGPC)</i> | <i>42</i> |

| | | |
|------|--|----|
| 6.9 | <i>Mécanisme de gestion des plaintes</i> | 43 |
| 6.10 | <i>Suivi-évaluation</i> | 43 |
| 6.11 | <i>Budget estimatif</i> | 43 |
| | <i>Bibliographie</i> | 45 |

LISTE DES TABLEAUX

| | | |
|------------|---|----|
| Tableau 1: | Besoins prévisionnels en renforcement des capacités au niveau national..... | 31 |
| Tableau 2: | Coûts du CGPC..... | 43 |

FIGURES

| | | |
|---------------|--|----|
| Carte N° 01 : | Carte sites à fort potentiel écotourisme en République du Congo..... | 21 |
|---------------|--|----|

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

| | |
|----------------------|--|
| AFD | Agence française de développement |
| AP | Aire protégée |
| APV-FLEGT | Accord de Partenariat Volontaire (<i>Voluntary Partnership Agreement for Forest Law Enforcement, Government, and Trade</i> en anglais) |
| BAD | Banque Africaine de Développement |
| BM | Banque Mondiale |
| CACO REDD | Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile |
| CAFI | Central African Forest Initiative |
| CCNUCC | Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques |
| CGES | Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (<i>Environmental and Social Management Framework</i> en anglais) |
| CIB-OLAM | Congolaise Industrielle du Bois/ Subsidaire d'Olam International |
| CIRAD | Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement |
| CLIP/ FPIC | Consentement libre, informé et préalable (<i>Free prior and informed consent</i> en anglais) |
| CNIAF | Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques |
| CN-REDD | Coordination Nationale REDD |
| CODEPA REDD | Comités Départementaux REDD (Sous l'autorité des préfets) |
| COMIFAC | Commission des Forêts d'Afrique Centrale |
| CONA-REDD | Comité National REDD (sous l'autorité du conseiller du gouvernement) |
| CPRP | : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations |
| CPDN/ INDC | Contribution Prévue Déterminée au niveau National (<i>Intended Nationally Determined Contributions</i> en anglais) |
| DDA | Direction (ou Directeur selon le cas) Départementale de l'Agriculture |
| DDEF | Direction Départementale de l'Économie Forestière |
| DGE | Direction Générale de l'Environnement |
| DGEF | Direction Générale de l'Économie Forestière |
| DNUDPA/UNDRIP | Déclaration sur les droits des peuples autochtones (<i>United Nations Declarations on the Rights of Indigenous Peoples</i> en anglais) |
| DSRP | Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté |
| EESS/ SESA | Évaluation Environnementale, Sociale et Stratégique (<i>Strategic Environmental and Social Assessment</i> en anglais) |
| EFI | <i>European Forest Institute</i> |
| EFIR | Exploitation Forestière à Impacts Réduits |
| ERPA | Emissions Reduction Payment Agreement |
| ER-PD | <i>Emissions Reduction Program Document</i> (Document de Programme de Réduction des Émissions) |
| FACET | Forêts d'Afrique Centrale Évaluées par Télédétection |
| FCPF | <i>Forest Carbon Partnership Facility</i> (Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier) |
| FDL | Fonds de Développement Local |
| FIP/ PIF | Programme d'Investissement Forestier (<i>Forest Investment Program</i>) |
| FLEGT – APV | <i>Forest Law Enforcement, Governance, and Trade</i> (Processus volontaire de renforcement de la légalité de la production et commercialisation du bois) |

| | |
|--------------------|---|
| FSC | <i>Forest Stewardship Council</i> |
| GAF | Bureau d'Étude Allemand en matière de SIG et Télédétection |
| GES | Gaz à Effet de Serre |
| GIEC | Groupe Inter-gouvernemental sur l'Évolution du Climat |
| ICCO | The International Cocoa Organization |
| IFN | Inventaire Forestier National |
| IFO | Industrie Forestière d'Ouessou |
| IGES | Inventaire des Gaz à Effet de Serre |
| INS | Institut National des Statistiques |
| MAE | Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage congolais |
| MDDEFE | Ministère du Développement Durable, de l'Économie Forestière et de l'Environnement |
| MEH | Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique |
| MRV | Mesurage, Rapportage et Vérification |
| MTE | Ministre de Tourisme et de l'Environnement |
| NER/ REL | Niveaux d'émissions de référence (<i>Reference Emissions Levels</i> en anglais) |
| NERF | Niveau des Émissions de Référence pour les Forêts |
| NRF | Niveau de Référence pour les Forêts |
| ODD/SDG | Objectifs de Développement Durable (<i>Sustainable Development Goals</i> en anglais) |
| OI-FLEGT | Observatoire Indépendant pour le processus FLEGT |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| ONU-REDD+ | Programme de Nations unies pour la REDD+ |
| OSC | Organisations de la Société Civile |
| OSFAC | Observatoire Satellital des Forêts d'Afrique Centrale |
| PA | Plan d'aménagement |
| PAFN | Programme d'Action Forestier National |
| PAGEF | Projet d'appui à la gestion durable des forêts du Congo (achevé en 2014) |
| PAM | Politiques et mesures (<i>Policies and Measures</i> en anglais) |
| PCI-REDD | Principes, Critères et Indicateurs de la REDD+ |
| PDSA | Plan de Développement du Secteur Agricole |
| PFDE | Projet Forêt et Diversification Économique |
| PFNL | Produits Forestiers Non Ligneux |
| PNAE | Plan National d'Action pour l'Environnement |
| PNAT/ NLUP | Plan National d'Affectation des Terres (<i>National Land Use Plan</i> en anglais) |
| PAP | : Personne Affectée par le Projet |
| PAR | : Plan d'Action de Réinstallation |
| PO | : Politiques Opérationnelles |
| PND | Plan National de Développement |
| PND – Cacao | Plan National de Développement de la filière cacao |
| PNI | Plan National d'Investissement |
| PNSA | Programme National de Sécurité Alimentaire |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'Environnement |
| PRoNAR | Programme National d'Afforestation et de Reboisement |
| PSE | Paiements pour Services Environnementaux |
| PV | Procès Verbal |
| REDD+ | Réduction des Émissions liées à la Déforestation et la Dégradation Forestière, avec inclusion de la gestion durable des forêts, de la |

| | |
|-----------------|--|
| | conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone |
| RENAPAC | Réseau National des Peuples Autochtones du Congo |
| RGPH | Recensement Général de la Population et de l'Habitat |
| RPP | <i>Readiness Preparation Proposal</i> (Plan de Préparation à la REDD) |
| RSPO | Roundtable on Sustainable Palm Oil |
| SDC | Série de développement communautaire |
| SEFYD | Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong |
| SES | Sauvegardes Environnementales et Sociales |
| SIG | Système d'Information Géographique |
| SIGF | Système d'Information de la Gestion Forestière |
| SIS | Système d'Information sur les Sauvegardes |
| SNAT | Schéma National d'Aménagement du Territoire |
| SNDD | Stratégie Nationale de Développement Durable |
| SNDR | Schéma National de Développement Rural |
| SNR | Service National de Reboisement |
| SNREDD+ | Stratégie Nationale REDD+ |
| SNSF | Système National de Surveillance des Forêts |
| SVLT | Système de Vérification de la Légalité et Traçabilité (sous FLEGT) |
| SYNA-MRV | Système National de Mesure, Notification, Vérification (validé nov. 2015) |
| UFA | Unité forestière d'aménagement |
| UFA | Unité Forestière d'Aménagement |
| UFE | Unité Forestière d'Exploitation |
| UNICONCO | Cadre de Concertation des Hommes d'affaires |
| VCS | <i>Verified Carbon Standards</i> |
| WCS | <i>Wildlife Conservation Society</i> (Société de Conservation de la faune sauvage) |
| WSR | Wang Sam Ressources and Trading Company Congo |

EXECUTIVE SUMMARY

Diagnosis of the National REDD+ Strategy area of influence, based on ecological, geographical and socio-economic features, showed that, in addition to the presence of indigenous peoples, the project-targeted area has an important, rich and diversified heritage, exceptional natural sites and biodiversity, and probably unknown archaeological or historical remains, that justify the development of a **Physical Cultural Resources Management Plan (PCRMP)**, which is the subject of this report.

The PCRMP was developed in accordance with LAW N°8-2010 of 26 July 2010 on the **Protection of the National, Cultural and Natural Heritage in the Republic of the Congo**, and in accordance with the World Bank Operational Policy OP/BP4.11, **Physical Cultural Resources**. It presents the general applicable procedures and methods for the optimal management of cultural assets that are likely to be affected by the implementation of certain activities of the program.

To this end, the main activities of the Congo's National REDD+ Strategy are centered around the following strategic options: (i) strengthening of forest governance; (ii) emergence of a green economy; (iii) sustainable management and conservation of forest ecosystems; (ii) development of sustainable agro-pastoral systems; (iv) improving the efficiency and promoting alternative sources of clean energy; and (v) promotion of a green mining sector.

The following table presents the potential impacts of the program activities on the natural and cultural heritage.

| Activities that could result in access restrictions | Impacts/Risks | Importance/ Intensity |
|--|--|-----------------------|
| Development of the National Land use Plan | Reorganization of land holdings Restrictions on Indigenous peoples' access to places of worship | From low to medium |
| Reinforcement of the protected areas network | | |
| Development and implementation of sustainable forest plans | | |
| Development of protection forests and campsites | | |
| Improving Agricultural production systems; | Degradation of physical cultural resources buried during construction work | Low |
| Promotion and economic enhancement of protected areas through ecotourism | Degradation of the natural heritage | Medium |

Physical cultural resources could be of interest at the local, departmental or national level, or within the international community. In this program, they include movable and non-movable objects, sites, structures, groups of structures, natural elements and landscapes that have an archaeological, paleontological, historical, architectural, religious, aesthetic significance; as well as cemeteries and graves, sacred trees and forests, sacred springs and water points, places of worship or offering, areas where peoples or disappeared peoples have lived in, artefacts etc.

Concerning the assessment of Congo's physical cultural resources, the official inventories made by Cultural Services are often limited to monuments of national interest and renowned archaeological sites. Those inventories are not systematically updated.

LAW N°8-2010 of 26 July 2010 on the Protection of National, Cultural and Natural Heritage, does not make a distinction between cultural and natural heritage in their protection.

According to Congo's legislation, an assessment of the impacts on the national, cultural and natural heritage is required for the approval of any project involving major works (Article 34).

Article 43 provides that the discovering of remains during construction work will lead to an immediate suspension of the work and a report on the find to competent authorities. Any chance find, including subwater remains should be reported within 72 hours to the administrative authorities closest to the place of discovery. The latter will order the suspension of the construction work. The competent authority reported to, should within a two-month period, from the date of discovery, specify the necessary safeguard measures for the site. After this deadline, the discoverer and/or owner of the site can resume their work.

All finds from archaeological excavations belong to the Congolese State. They are subject to reporting to competent services.

In Congo, the **Directorate General for Heritage and Archives**, is the entity in charge of defining strategies and implementing the policy of the Ministry of Culture. However, consultations showed that the technical and financial means at its disposal are very limited. The Directorate General has experts in heritage but calls on anthropologists, historians and archaeologists (from university), whenever there is a find, or archaeological research, etc.

The Directorate is very interested in producing a catalogue listing physical cultural resources for the whole Congo. To this end, PO 4.11 provides that, when the borrower's capacity is inadequate to manage physical cultural resources that may be affected by a Bank-financed project, the project may include components to strengthen that capacity.

The components generally include inventory and mapping of physical cultural resources, human resources development as well as the establishment of immediate response mechanisms to manage chance finds.

The main positive impacts of the program on cultural and natural heritage will be observed through:

- The mainstreaming and recognition of indigenous peoples' rights and cultural heritage
- The opportunity of discovering cultural sites and objects that were unknown during the implementation of certain activities of the program
- A greater involvement of stakeholders in the management of their heritage
- Training and strengthening of cultural services and the opportunity to update the country's physical cultural resources (the cultural profile) and conduct new archaeological surveys, etc.
- Regeneration and preservation of the country's natural heritage,
- Restoration of natural habitats
- Greater involvement of local communities and indigenous peoples in the management of the country's natural heritage
- Reduction of potential sources of conflict amongst communities over natural resources, sacred sites or/and places of worship
- Etc.

To mitigate the potential adverse impacts of the project activities on cultural properties, the Bank policy provides for the development of a physical cultural resources management plan that includes special provisions for managing chance finds (OP 4.11, par. 9 and BP 4.11, par. 11).

The development of a cultural and natural heritage management plan is an integral part of the environment assessment process. In general, this plan includes (i) measures for avoiding or mitigating adverse impacts on physical cultural resources, (ii) provisions for managing chance finds, (iii) any necessary measures for strengthening institutional capacity and (iv) and a monitoring system to track the progress of these activities.

The plan should be consistent with the country's national legislation and takes into account institutional capacities with regard to physical cultural resources. The proposed monitoring system should include potential adverse impacts and the implementation of mitigating measures recommended in the EA report. For culturally sensitive areas, an independent monitoring and review program is recommended.

The following table shows the cost of the PCRMP.

Costs of the PCRMP

| Proposed actions | Costs in US\$ |
|--|----------------------|
| Strengthening capacities for implementing physical cultural heritage safeguarding measures (material, human, technical, etc.) | 150 000 |
| National inventory of cultural and natural heritage and sites marking, digitalization of the cultural and natural heritage | 350 000 |
| Establishment of immediate intervention mechanisms to manage chance finds | 200 000 |
| Establishment of an appropriate mechanism for consultation and coordination based on the FPIC principle | PM ¹ |
| Establishment of a safeguarding plan for IP's sacred sites and cultural heritage, as well as an enhancement and promotion program for IP's culture and endogenous knowledge. | PM ² |
| Assessing the PCRMP | PM ³ |
| Total | 700 000 |

The above-mentioned costs will be included in the project budget.

¹ Included in PCRMP

² Included in IPPF

³ Ditto

BONGISAMI YA ESALELO BOKULAKA MPE BOKUNDOLI LOLIMU BUA BOKOKO, NA BOKUSE CGPC

Botangi to bokomeli ndelo ya bisika, po na koyingela manaka matali muango ya bokutoli (bokitisi) mipepe mibe eutaka na bokati ba nzete pamba pamba mpe bobongoli mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+, elakisi na sima ya bososoli motindo mua bozaleli ya bana etuka na bayi-mboka to ba mbenga, mpe ey'etali nkita, ete na bituka oyo eponami po na misala ya muango, ezali na bisika ebele (mingi) etondi na bokulaka ya ndenge na ndenge, na bokundoli lolimu ya bokoko, bisika bibulisami, mosusu mpe eyebani nanu te. Mpo na yango, esengeli ekomama na buku oyo, mpo ete ezali komilengele pe ekani kosalela bokulaka mpe mayele ya bokoko, na bokuse CGPC.

Mbongisami ya esalelo bokulaka mpe ekundoli lolimu ya bokoko, na mokuse CGPC, elongombani na mobeko ya ekolo Congo, ya muambe, mokolo ya ntuku mibale na motoba sanza ya sambo mobu nkoto mibale na zomi (loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010), mpo na maye matali bokengeli bua bokoko, lisusu elongombani na politiki ya mosala ya embombelo mosolo ya molongo mobimba to banki mondiale, na ekapu ya minei nzela ya zomi na moko na mokuse OP/BP 4.11 : Zebi ya bokoko. Mbongisami ekolakisa mitindo ya kosalela kati na bobateli mayele ya bokoko, oy'ekoki kobungana, likolo ya misala mia muango.

Na yango, misala minene mia muango ya bokutoli mipepe mibe eutaka na bokati ba nzete pamba pamba mpe bobongoli mpete ya ba zamba, na bokuse REDD+ na ekolo Congo, ekosalema na nzela ene : i) kolendisa nguya mpe makoki ma mbula matadi na maye matali boyangeli zamba, ii) bokolisi nkita, iii) kosalela pe kobatela ba zamba na lolenge ya ko umela, iv) kokolisa misala mia bilanga pe ya kobokolo bibwele na lolenge ya kouwela, v) kolendisa mpe koyeisa malamumu biziba bia lotiliki, vi) kotimola na lolenge ya peto makele pe makele pe mabanga ya talo.

Milongo ya etanda ekolakisa na sima, misala ya muango oy'ekoki ko mema ba kuokoso na maye matali bobateli nkita to mayele ya bokoko, pe bikelamu ya mokili.

| Misala mikoki kopekisa bolokoti to bonokoli bua bikelamu ya mokili | Kuokoso/Mbeba | Bonene bua kuokoso |
|---|---|---------------------------|
| Mbongisami po na bokati ndelo mpe bokaboli bua mabele pona misala (PNAT). | - Mbongisami pona bosaleli bua mabele ; - Bopekisi na bayi-mboka to ba mbenga kokende na bisika ya bokundoli lolimu ya bokoko, mpe na bisika bibulisami. | Monene mingi mingi te. |
| Bolendisi mpe botandoli bua mapango mpo na bokengeli to bobokoli bibwele. | | |
| Mbongisami, bokati ndelo mpe esalelo na kouwela lya etando ya ba zamba. | | |
| Boloni ba zamba po na bobateli bikelamu ya mokili mpe bopemi. | | |
| Boyeisi malamumu ba nzela to ba tekini ya kosalela bilanga | Bobebisi bua bokundoli lolimu ya bokoko ekundama na se ya mabele, tango ya misala mia muango. | Moke. |
| Bolendisa mpe bokolisi bua bokulaka kati ya bitando bia bokengeli to bobokoli bibwele, sima ya botala-tali bua bibwele to biloko esusu. | Bobebisi bua bikelamu ya mokili. | Mingi-mingi te. |

Boyebi ya bokoko, nkita to bikelamu ya mokili, ekoki kozala na motuya pona mboka, etuka, ekolo to pona etando ya mokili mobimba. O kati ya manaka ena, boyebi pe biloko nionso wana ekoki kozala bokulaka, bisika, lisanga ya bisika, etando ya mokili oy'ezali na motuya ya bokoko, ya bonzambe, ya bonzenga ; ekoki kozala malita, ba nzere eporo ya ekila, ba zamba ya ngila, biziba epeko, bisika bibulisami, bisika ya libondeli, libomela mpe ya kompesa mabonza, bisika ezalaka bato, ba mboka mpe mangomba ya kala.

Na maye matali zebi ya bokoko mpe bisika bibulisami na ekolo Congo, bososoli esalami na mbula matadi elakisi na mua matango moke bikeko enene. Epayi mosusu, bososoli ena esuki nanu te, mpo esalemaka tango nionso te.

Mobeko ya muambe na mokolo ya ntuku mibale na motoba sanza ya sambo mobu nkoto mibale na zomi (loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010), esalaka bokeseni te mpo na maye matali zebi to bokengeli bua bokoko. Mpona na mibeko ya Congo, liboso ya ebandeli ya misala enene ya muango, esengeli kosala bososoli bua bakuokoso oy'ekoki kobebisa bokundoli lolimu ya bokoko to bikelamu ya mokili (Ekapu ya ntuku misato na minei : Article 34).

Bolomoli bua biloko ya kala ekundama na se ya mabele to na kati ya maï, ekomema litelemi lya misala mia muango, na yango ebongi koyebisa bokukoli ena, esika ya bakonzi ya mbula matadi ya pene pene, sima na ngonga tuku sambo na mibale (72 heures). Na yango, bakonzi ena esengeli bazalisa mibeko mia bokengeli bisika wana, na sima ya sanza mibale. Soki sanza mibale eleki, ete mibeko mia bokengeli bisika ebongisami nanu te, batambwisi lipinga, mokukoli to mozwi esika ena bakoki elongo ko bandela esusu misala na bango (Ekapu ya ntuku minei na misato : Article 43).

Bolomoli nionso, oyo ezwami na sima botimoli bozindo bua mabele, ezali nkita to bokulaka bua mbula matadi ya ekolo Congo. Esengeli elakisama na ba nganga mayele na mabi matali botambwisi lipinga.

Na ekolo Congo, mbula matadi mpo na maye matali zebi mpe bankoma ya kala (archives) abongisaka mpe asalelaka politiki to mitindo mia minisitele mia zebi, mayele ya bokoko to boyebi ya ndenge na ndenge. Kasi, na sima botuni bua batu ebele, basali mpe bana ekolo, etalisami été ba tekini mpe misolo mia ministrasio ena ekozanga. Ata ko basali ya buania bazali, kasi mbala yoko ministrasio ena a buakaka mbela na banganga mayele ya eteyelo enene (université), oyo bayekola bizaleli, efandelo mpe ba ndinga ya batu o kati na bituka (antropologues), ba oyo bayekola konda to makambo ya kala (historiens), na ba oyo bayekola bososoli bua bisaleli to nkita oyo ekundama na se ya mabele uta mibu koleka (archéologues), mpona kobakisa, bolendisa zebi, sima ya bolomoli bua biloko ya kala ekundama na se ya mabele, mpe biloko mosusu, etc.

Mbula matadi akani kokoma buku, mpo na botangi bua bikeko enene na ekolo Congo. Na yango, engebene na politiki ya embombelo mosolo ya molongo mobimba to banki mondiale, na ekapu ya minei, nzela ya zomi na moko, na bokuse PO 4.11, tango modefi to mokonzi ya lipinga, azali na mosenge mingi-mingi te mpo na botambwisi misala mia muango, oy'ekoki kobebisa bokulaka bua zebi, muango na lisungi ya banki mondiale, ekoki kobongisa ba nzela esusu mpo na kolendisa ekokele.

Ba nzela enene ya kolandela misala, ezali oyo ya bososoli mpe bokati ndelo na bituka ezingi nkita, mpe bikelamu bia mokili, kolendisa bokoki bua basali, mbongisami mpe kozalisa bisalelo noki-noki, mpo na boyangeli bolomoli bua biloko.

Mbano inene mpo na manaka mia muango, ekomonana na ba nzela libua oyo totangi :

- Bondimi bua ezaleli, esalelo mpe boambeli mayele ya bayi-mboka to ba mbenga ;
- Bolomoli bua bisika to biloko oyo eyebanaki nanu te, na tango ya misala mia muango;
- Kolendisa bokotisi bua batu nionso mpona maye matali bobateli zebi ya bokoko;
- Koïka bokasi bua lipinga mpo na maye matali bosemboli bua bolomoli ya biloko ya kala ;
- Bokolisi mpe boyangeli bokulaka bua bikelamu bia mokili ;
- Bopetoli bua bisika ekelama ;
- Bolendisa bokotisi bua bana bintuka, bayi-mboka to ba mbenga na maye matali bokengeli nkita to bikelamu bia ekolo ;
- Bokitisi bua ba makambo oy'ekoki kobenga mikakatano to bokaneli, o kati ya bana bintuka mpe ba mbenga, mpo na maye matali bolokoti biloko ya ndenge na ndenge, bopekisi bisika bibulisami mpe bisika bia esambeleso.

Mpo na bososoli bua misala mia muango, oy'ekoki komeme ba nkuokoso na bokulaka bua zebi ya bokoko, politiki ya embombelo ya misolo pona mokili mibimba to banki mondiale, na ekapu ya minei nzela ya zomi na moko eteni ya libua (PO 4.11, par. 9), mpe ekapu ya minei nzela ya zomi na moko eteni ya zomi na moko (PB 4.11, par. 11), ekani kosala manaka (plan), mpo na bokengeli bua bokulaka. Mbongisami ena ezali na mibeko ya siki-siki mpo na boyangeli bua nkita oy'ekoki kokundolama o kati ya misala ya muango.

Bobongisi bua manaka mpo na maye matali bobateli makoki ma bokoko, mpe bikelamu bia mokili ezali eteni o kati ya bokengeli mpe boyebi ndelo ya zinga-zinga. Kati ya etanda ena ezali na : i) mikano mpo na bokitisi bua ba nkuokoso bibei o likolo lia nkita ya bokoko, ii) mibeko mia siki-siki mpo na boyangeli bua bokukoli, iii) mindelo nionso oyo esengeli mpo na bolendisi bua makoki ma lingomba, iv) manaka mpo na bolandeli lolenge ya kosalela mibeko ena.

Mbongisami ena, esengeli elongombana na mibeko mpe makoki ma ekolo, mpo na maye matali boyangeli bua bokulaka bua bokoko. Manaka mpo na bolandeli lolenge ya kosalela mibeko, esengeli epesa lifuta mpe bokitisi bua nkuokoso, lokola etindami kati ya bokengeli mpe boyebi ndelo ya zinga-zinga. Po na bituka oyo zebi ya bokoko ekokutana na ba kuokoso, esengeli bobongisi bua manaka mpo na bolandeli bua misala, na banganga ya buania.

Motango mua misolo mpo na mbongisami ya esalelo bokulaka mpe bokundoli lolimu lia bokoko, na bokuse CGPC.

Talo ya CGPC

| Misala mia muango | Motango ya mosolo esengeli (US \$) |
|--|--|
| Bolendisi bua makoki mpo na esalelo ya mibeko mia bokengeli zebi (Bisalelo, basali, tekiniiki mpe biloko esusu). | Nkoto kama tuku mitano (150.000) |
| Bososoli, bokati ndelo mpe bobongisi bua bokulaka bua bokoko. | Nkoto kama tuku misato na mitano (350.000) |
| Mbongisami ya bisalelo noki-noki mpo na maye matali boyangeli bua bokukoli. | Nkoto kama mibale (200.000) |
| Mbongisami ya manaka mpo na botunani, masolo mpe boyokani o kati ya bana bituka mpe bambenga to CLIP. | Eyabani nanu te (PM ²) |

| | |
|--|------------------------------------|
| Mbongisami ya manaka mpo na bobateli mpe bolendisi bua bisika bibulisami, mayele ya bokoko mpe bokulata bua ba mbenga. | Eyabani nanu te (PM ³) |
| Lomeko lia mbongisami ya esalelo bokulaka, bokundoli lolimu mpe ntoki ya bokoko, na bokuse CGPC. | Eyabani nanu te (PM ⁴) |
| Motango ya suka | Nkoto kama sambo (700.000) |

Motango misolo oy'etandami na mokanda oyo, ekozuama na bokuli bua misolo mia muango.

RESUME EXECUTIF

Le bilan/diagnostic de la zone d'intervention de la de la Stratégie nationale REDD+, issu d'une analyse dynamique des caractéristiques éco géographiques et socioéconomiques a montré, qu'en plus de la présence de populations autochtones, la zone ciblée par le Programme recèle un important patrimoine, riche et diversifié, des sites naturels et une biodiversité exceptionnels, et probablement des vestiges archéologiques ou historiques inconnus, qui justifie l'élaboration d'un **Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC)**, objet de ce présent rapport.

Ce CGPC a été élaboré conformément à la LOI N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant **protection du patrimoine national culturel et naturel en République du Congo**, et conformément à la Politique opérationnelle OP/BP4.11, **Ressources Culturelles physiques**, de la Banque Mondiale. Il présente les procédures et méthodes générales à appliquer en vue d'une gestion optimale des biens culturels susceptibles d'être impactés par certaines activités du programme durant leur mise en œuvre

A cet effet, les principales activités de la Stratégie nationale REDD+ au Congo sont concentrées autour des options stratégiques suivantes : (i) le renforcement de la gouvernance forestière ; (ii) l'émergence d'une économie verte ; (iii) la gestion durable et la conservation des écosystèmes forestiers ; (ii) le développement des systèmes agropastoraux durables ; (iv) l'amélioration de l'efficacité et promotion d'autres sources d'énergie propre ; et (v) la promotion d'un secteur minier vert.

Le tableau suivant présente les impacts potentiels des activités du programme susceptibles d'engendrer des impacts sur le patrimoine culturel et naturel.

| Activités susceptibles d'engendrer des restrictions d'accès | Impacts/Risques | Importance/ Intensité |
|---|---|-----------------------|
| Mise en place du Plan National d'Affectation des Terres | Réorganisation de l'utilisation de l'espace Restriction d'accès aux lieux de culte et sites sacrés en particulier pour les populations autochtones | Faible à moyenne |
| Renforcement du réseau des aires protégées | | |
| Elaboration et mise en œuvre de plans d'aménagement forestier durables | | |
| Mise en place des forêts de protection et de récréation | | |
| Amélioration des systèmes de production agricole | Dégradations patrimoine culturel enfoui durant les travaux | Faible |
| Promotion et valorisation économique des Aires Protégées, à travers l'écotourisme | Dégradation du patrimoine naturel | Moyenne |

Les biens culturels peuvent présenter un intérêt à l'échelon local, départemental ou national, voire pour l'ensemble de la communauté internationale. Dans le contexte du programme, ils sont définis comme étant des objets meubles ou immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des éléments naturels et des paysages, qui ont une signification archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ; ainsi que les cimetières et les tombeaux, les arbres et les forêts sacrés, les sources et les points d'eau

sacrés, les zones ou sites de culte ou d'offrande, les zones où auraient vécu des peuples ou des peuplades disparues, des artefacts, etc.

En ce qui concerne l'état des lieux du patrimoine culturel du Congo, les inventaires officiels dressés par les services culturels se limitent le plus souvent aux monuments qui présentent un intérêt national et aux sites archéologiques renommés. Ces inventaires ne sont pas non plus systématiquement tenus à jour.

La LOI N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel, ne fait pas de distinction entre le patrimoine culturel et naturel dans leur protection. Selon la réglementation du Congo, une étude d'impact sur le patrimoine national culturel et naturel est requise pour l'homologation de tout projet entraînant des grands travaux (Article 34).

Selon l'Article 43, la mise à jour des vestiges au cours des travaux d'aménagement entraîne un arrêt immédiat de ceux-ci et une déclaration de la découverte aux autorités compétentes. Toute découverte fortuite des vestiges, y compris les vestiges subaquatiques doit être signalée dans les 72 heures aux autorités administratives les plus proches du lieu de la découverte. Celles-ci ordonnent la suspension immédiate des travaux. L'autorité compétente saisie, doit dans un délai de deux mois, à compter de la déclaration de la découverte, préciser les mesures de sauvegarde nécessaires du site. Passé ce délai, l'auteur de la découverte et/ou le propriétaire du site peuvent reprendre leurs travaux.

Tous les vestiges mis à jour à l'occasion de fouilles archéologiques sont la propriété de l'État congolais. Ils font l'objet de déclaration auprès des services compétents.

Au Congo, c'est la **Direction Générale du Patrimoine et des Archives**, qui est chargée de définir des stratégies et de mettre en œuvre la politique du Ministère en charge de la Culture. Toutefois, il est ressorti des consultations que les moyens techniques et financiers de cette Structure sont très limités. Elle dispose certes d'experts en patrimoine, mais elle fait appel aux anthropologues, historiens, archéologues (notamment de l'Université), à chaque fois qu'il y a une découverte, où pour faire des recherches archéologiques, etc.

La Direction est très intéressée à la réalisation d'un catalogue recensant les ressources culturelles physiques pour tout le Congo. A cet effet, conformément à la PO 411, lorsque L'Emprunteur n'a pas les capacités suffisantes pour gérer des biens culturels susceptibles d'être affectés par un projet financé par la Banque, ledit projet peut prévoir des composantes destinées à renforcer les capacités.

Les domaines généralement concernés sont ceux de l'inventaire et de la cartographie des biens culturels physiques, le développement des ressources humaines et la mise en place de dispositifs d'intervention rapide pour gérer les découvertes fortuites.

Les principaux impacts positifs du programme sur le patrimoine culturel et naturel vont se manifester à travers :

- La prise en compte des droits et la reconnaissance du patrimoine culturel des populations autochtones,
- L'opportunité de découverte de sites ou objets culturels dont on ignorait l'existence durant la mise en œuvre de certaines activités du programme,
- Le renforcement de l'implication des parties prenantes dans la gestion de leur patrimoine,
- Le renforcement des capacités des services culturels nationaux et l'opportunité d'une mise à jour du patrimoine culturel du pays (actualisation du profil culturel) et de procéder à de nouvelles reconnaissances archéologiques, etc,
- La régénération et la préservation du patrimoine naturel du pays,

- La restauration d'habitats naturels,
- Le renforcement de la participation des communautés locales et populations autochtones dans la gestion du patrimoine naturel du pays,
- La réduction des sources potentielles de conflits entre les communautés pour l'accès aux ressources naturelles, aux sites sacrés et lieux de culte,
- Etc.

Concernant le traitement des impacts négatifs potentiels des activités du projet sur les biens culturels, la politique de la Banque prévoit l'élaboration de plans de gestion des patrimoines, qui doivent comporter des procédures particulières pour les biens culturels physiques qui pourraient être découverts fortuitement durant l'exécution des projets (PO 4.11, par. 9 et PB 4.11, par. 11).

L'élaboration d'un plan de gestion du patrimoine culturel et naturel fait partie intégrante du processus d'évaluation environnementale. En règle générale, ce plan comprend (i) des mesures destinées à éviter ou à atténuer les effets négatifs sur le patrimoine culturel, (ii) des procédures de traitement des découvertes fortuites, (iii) toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités institutionnelles et (iv) un système de suivi des mesures préconisées.

Le plan doit tenir donc compte de la législation nationale et des capacités institutionnelles du pays en matière de patrimoine culturel. Le système de suivi proposé doit couvrir les effets attendus et la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées dans le rapport d'EE. Pour les zones culturellement sensibles, il est suggéré d'envisager de mettre en place un programme de suivi et d'examen indépendants.

Le tableau qui suit fournit les coûts estimatifs du CGPC.

Coûts du CGPC

| Actions proposées | Coûts en US\$ |
|---|-----------------|
| Renforcement de capacités de mise en œuvre de mesures de sauvegarde du patrimoine culturel physique (matériel, humain, technique et autres) | 150 000 |
| Inventaire National du Patrimoine Culturel et Naturel et Marquage des Sites, Numérisation du patrimoine culturel et naturel | 350 000 |
| Mise en place de dispositifs d'intervention rapide pour gérer les découvertes fortuites | 200 000 |
| Mise en place mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP | PM ⁴ |
| Mise en place d'un Plan de sauvegarde des sites sacrés et du patrimoine culturel des PA, et d'un programme de mise en valeur et de promotion de la culture, le savoir endogène des PA | PM ⁵ |
| Evaluations du CGPC | PM ⁶ |
| Total | 700 000 |

⁴ Pris en charge par le CGES

⁵ Pris en charge par le PCFPA

⁶ Idem

Les coûts présentés ci-dessus représentent des suggestions des coûts qui peuvent être pris en compte à échelle programme.

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et problématique de l'étude

L'objectif de cette présente étude est d'appuyer la Coordination Nationale REDD (CN-REDD) dans la finalisation du CGES et des autres instruments de sauvegardes pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+ en République du Congo.

L'analyse dynamique des caractéristiques éco géographiques et socioéconomiques de la zone d'influence devant recevoir les activités de la Stratégie nationale REDD+ dressée par le CGES a montré, qu'en plus de la présence de population autochtones, la zone recèle un important patrimoine riche et diversifié, des sites naturels et une biodiversité exceptionnels, et probablement de vestiges archéologiques ou historiques inconnus, qui justifie l'élaboration d'un **Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC)**, objet de ce présent rapport.

Le Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel a été préparé conformément au cadre réglementaire de la République du Congo dans le domaine et à la OP/BP4.11 sur les Ressources culturelles physiques, applicable aux projets financés par la Banque mondiale. Il présente les procédures et méthodes générales à appliquer en vue d'une gestion optimale des biens culturels susceptibles d'être impactés par certaines activités du programme durant leur mise en œuvre (voir les détails dans le chapitre 6).

Selon la Politique opérationnelle OP/BP4.11, Ressources Culturelles physiques de la Banque Mondiale, le patrimoine culturel⁷ (biens culturels physiques), est défini comme étant des objets meubles ou immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des éléments naturels et des paysages, qui ont une signification archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ; ainsi que les cimetières et les tombeaux, les arbres et les forêts sacrés, les sources et les points d'eau sacrés, les zones de culte ou d'offrande, les zones où auraient vécu des peuples ou des peuplades disparues, des artefacts, etc.

Et selon l'article Article 2 de la **LOI N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel en République du Congo**, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens meubles et immeubles qui, à titre religieux ou profane, revêtent un intérêt pour l'histoire, l'art, la science et la technique. On entend par patrimoine national naturel, l'ensemble des formations physiques, géologiques et biologiques qui existent indépendamment de la création humaine et ayant un intérêt du point de vue de la beauté naturelle, de la science et de la conservation, tels que les forêts, les fleuves, les chutes (Article 3).

Les inventaires officiels dressés par les services culturels se limitent le plus souvent aux monuments qui présentent un intérêt national et aux sites archéologiques renommés. Ils ne sont pas non plus systématiquement tenus à jour. C'est ce qui explique que les biens culturels physiques susceptibles d'être affectés par des projets de développement figurent rarement sur les cartes ou les inventaires officiels. Dans le contexte de la Stratégie REDD+, pour ce qui est du patrimoine connu, il s'agit en particulier du patrimoine naturel et du patrimoine culturel des populations autochtones dont les valeurs risquent d'être altérées ou rehaussées par les activités du programme.

Les biens culturels peuvent présenter un intérêt à l'échelon local, départemental ou national, voire pour l'ensemble de la communauté internationale. La Banque Mondiale ne finance pas des projets qui viendraient détruire de façon irrémédiable des biens culturels impossibles à reproduire : plutôt elle apporte son soutien pour protéger et restaurer les biens culturels.

⁷ Egalement désignés par les expressions « heritage culturel », « patrimoine culturel », « actifs culturels » ou « biens culturels ».

1.2 Objectif du Cadre de gestion du patrimoine culturel (CGPC)

La politique de la Banque mondiale sur le Patrimoine Culturel requiert que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de gestion de Patrimoine Culturel soit un prérequis à la mise en œuvre d'un projet, si des biens culturels sont susceptibles d'être affectés par les activités d'un programme soumis à son financement. La Banque requiert que l'emprunteur informe sur les exigences de sa législation et de ses procédures pour identifier et atténuer les impacts potentiels sur les ressources culturelles, y compris surveiller de tels impacts et contrôler les trouvailles fortuites.

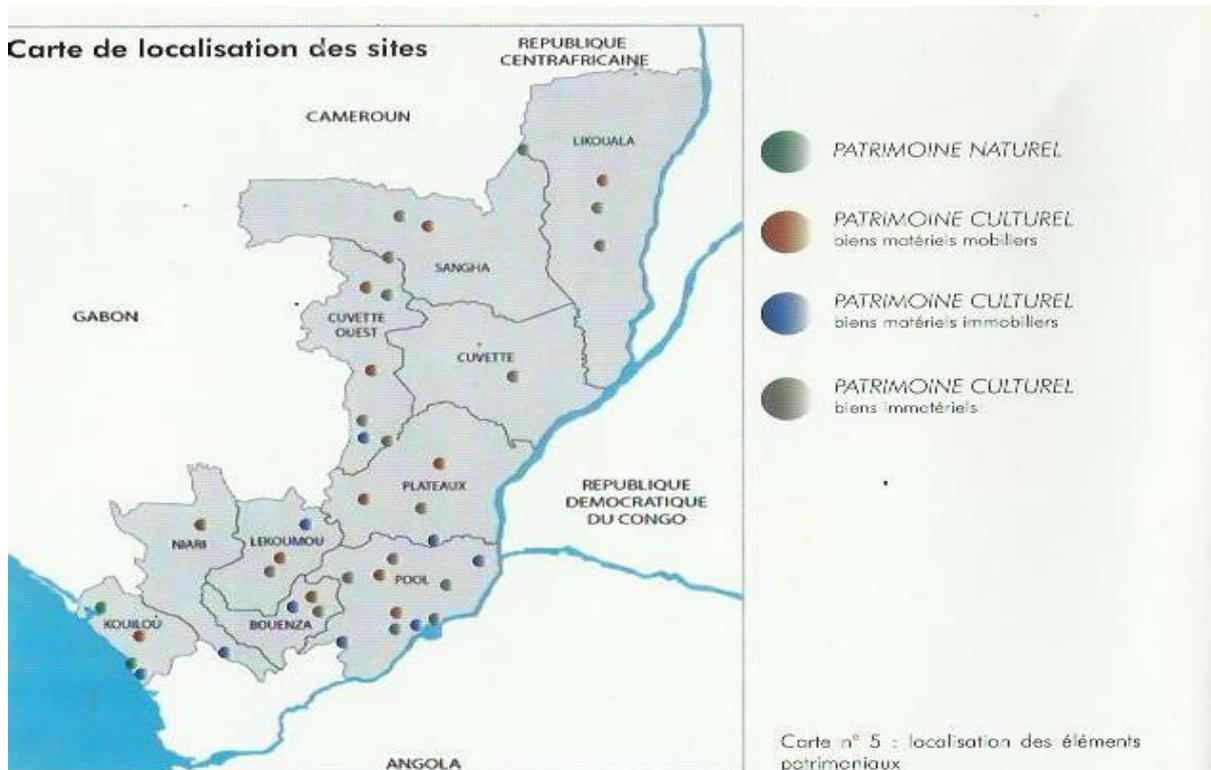
La PO 4.11 vise à s'assurer que les ressources qui constituent un Patrimoine Culturel sont identifiées et protégées dans les projets financés par la Banque Mondiale. Des dispositions doivent être prises pour protéger les sites culturels (patrimoine national et mondial) et même protéger les éventuelles découvertes archéologiques. Le respect de la mise en application de cette procédure permettra au programme d'être en parfaite conformité avec les exigences de cette Politique.

Le Cadre de Politique sur le Patrimoine Culturel (CPPC) expose les procédures prévues pour respecter les politiques de sauvegarde lorsque les sous-projets (activités) arrivent au stade de l'identification et lors de la conception. Il détermine les grands principes pour la préservation, la réhabilitation et également la mise en valeur de biens culturels susceptibles d'être affectés, positivement ou négativement par les activités d'un programme.

Le CGPC a donc pour principaux objectifs, au niveau général du programme REDD+ de la ROC :

- évaluer les impacts potentiels des activités du programme sur le patrimoine culturel
- Identifier les sites archéologiques et sacrés dans la zone d'influence du projet afin d'en évaluer l'intérêt scientifique et patrimonial, de les classer selon leur importance
- proposer des mesures d'atténuation et de bonification permettant la préservation du patrimoine.

Carte 1 : Localisation des patrimoines culturels en République du Congo



Source : Guide illustré du patrimoine congolais. Edition 2010.

2 BREVE DESCRIPTION DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+

La Stratégie National REDD+ au Congo vise à : (i) contribuer à la lutte contre les changements climatiques ; (ii) lutter contre la pauvreté ; et (iii) asseoir efficacement les bases d'une économie verte, l'un des outils du développement durable du pays. Pour y parvenir différents axes d'intervention sont développés dans des options stratégiques, elles-mêmes détaillées en sous options stratégiques structurées en activités à mettre en œuvre.

Pour chaque option stratégique, les activités et les sous-activités à mettre en œuvre sont présenté comme suit :

- **Option Stratégique 1 (OS1)** « Renforcement de la gouvernance et du financement durable pour favoriser l'émergence d'une économie verte », vise à développer les bases pour permettre une mise en œuvre effective, durable, transparente et équitable de la REDD+. L'OS1 prévoit entre autres activités et sous activités, d'élaborer et adopter les nouvelles lois environnementales (loi relative à la protection de l'environnement, code forestier, loi relative à la faune, code minier, lois sur les autochtones) et les différents décrets d'application, et de mettre en place une politique agricole.
- **Option Stratégique 2 (OS2)** « Gestion durable et valorisation des ressources forestières » vise la conservation des forêts à travers la gestion durable et la lutte contre la surexploitation forestière industrielle et artisanale, les coupes artisanales illicites, la conversion de forêt en agriculture paysanne et en concessions agro-industrielles, et la surexploitation des forêts pour le bois énergie.

- **Option Stratégique 3 (OS3)** « Amélioration des systèmes agricoles » vise à réduire la perte de la superficie en forêts due à l'extension de l'agriculture itinérante sur brûlis et à réduire la déforestation due à l'ouverture des concessions agroindustrielles. Les activités prévues dans les *sous options 3.1. et 3.2.*, sont toutes orientées vers l'amélioration de la productivité agricole et l'intensification agricole. Elles seront soutenues par les activités de recherche et vulgarisation agricoles.
- **Option Stratégique 4 (OS4)** « Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie » vise l'augmentation de la production durable du bois d'énergie, la diminution de la demande du bois d'énergie et la promotion d'autres sources d'énergie, y compris l'utilisation des déchets ligneux.
- **Option Stratégique 5 (OS5)** « Développement d'un secteur minier vert » vise la minimisation des zones déboisées par les activités minières au moyen du reboisement lorsque c'est possible, la protection des autres forêts comprises dans les limites des concessions minières, le développement d'un système de responsabilité sociétale des sociétés, la création des conditions de durabilité économique, sociale et environnementale dans les zones minières, l'adoption des technologies optimales par les sociétés minières, la professionnalisation du secteur minier artisanal.

Modalités de mise en œuvre

Le Décret n°2015-260 du 27 février 2015 traite de la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du Processus REDD+ en République du Congo. Au niveau national, il est institué le **Comité National REDD+** (CONA-REDD) et la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) ; et au niveau décentralisé, les Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD).

La coordination multisectorielle se fait dans le cadre du CONA-REDD, qui est composé par les représentants des Ministères principalement concernés par la REDD+, dont ceux en charge de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement, de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, des Mines et de la Géologie, de l'Énergie et de l'Hydraulique, du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale, des Finances, du Budget et du Portefeuille Publique, de l'Aménagement du Territoire et des Grands Travaux, des Affaires Foncières et du Domaine Public, de la Santé et de la Population, la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique. Ainsi que celui de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples Autochtones. La participation du secteur privé et de la société civile est effective dans la CONA-REDD, notamment avec l'implication du Cadre de Concertation des Plates formes et réseaux des organisations de la société civile et des populations autochtones dans le processus de la REDD+. (CACO-REDD)

La **Coordination Nationale REDD** est l'organe technique de gestion quotidienne du processus REDD+. Elle est placée sous la supervision technique du Ministère de l'Économie Forestière, Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE). Elle est chargée, entre autres, de : (i) exécuter (directement ou indirectement par sous-traitance) les actions de CONA-REDD ; (ii) maintenir le contact avec les différentes plates-formes nationales et départementales à travers des consultations ; (iii) préparer les sessions du CONA-REDD.

Les Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD)

Au niveau des départements, 12 CODEPA sont institués. Ils sont placés sous l'autorité des Préfets de Département et Ils sont chargés de : (i) faciliter la mise en œuvre des décisions du Comité National REDD et du processus REDD+ au niveau départemental ; (ii) soutenir le débat national REDD+ entre les plates-formes départementales des pouvoirs publics, la

société civile, le secteur privé, les communautés locales et les populations autochtones ; (iii) arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes en ce qui concerne la REDD+ au niveau départemental ; (iv) formuler des propositions pour le Comité National REDD.

Les points focaux et les divers ministères

En général, la CN-REDD s'appuie sur un réseau de Points Focaux REDD+ désignés au sein des Ministères ayant un lien avec la REDD+. Au stade actuel du processus REDD+, la coordination multisectorielle est assurée par le Cabinet du Chef de l'État à travers les réunions du Conseil des Ministres, les réunions programmées dans le cadre de la REDD+, les réunions techniques avec les Points Focaux des Ministères et des autres initiatives ayant un lien avec REDD+. D'ailleurs, il y a une implication effective de tous les Ministères concernés dans le processus de développement des différents outils REDD+ à travers des ateliers de consultation et de validation.

Plateformes des parties prenantes

Au-delà des Points Focaux, le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de REDD+ prévoit la participation au sein du CONA-REDD, les plateformes suivantes :

1. Plateforme **puissance publique**, regroupant, d'une part, les représentants des Ministères suivants : l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement, de l'Agriculture de l'élevage et de la pêche, des Mines et de la géologie, de l'Énergie et de l'hydraulique, de la Statistique et de l'intégration régionale, du Plan, des Finances, du budget et du portefeuille publique, de l'Aménagement du territoire et des grands travaux, l'Administration du Territoire, des Affaires Foncière, de la Santé et de la Population, la recherche scientifique et de l'innovation technologique, ainsi que le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples Autochtones, etc. ; d'autre part les représentants du parlement et du conseil économique et social ;
2. Plateforme **secteur privé**, regroupant les secteurs mines, agro-industrie, exploitants industriels... ;
3. Le Cadre de Concertation des Plateformes et réseaux des organisations de la société civile et des populations autochtones impliquer dans le processus de la REDD+(CACO-REDD).

De même dans les CODEPA, il est prévu la représentation des Directeurs Départementaux des Ministères précités ainsi que les représentants du secteur privé, de la société civile et des populations autochtones.

Afin de s'assurer d'une meilleure prise en compte du Patrimoine Culturel dans la mise en œuvre du programme, le Ministère de la culture et des Art, et le Ministère en charge du Tourisme et des Loisirs devront être intégrés à la CONA-REDD.

3 ANALYSE DU CADRE POLITIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL EN RAPPORT AVEC LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Ce chapitre présente le contexte légal et institutionnel en rapport avec le patrimoine culturel et naturel à prendre en compte lors de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+.

3.1. Les conventions internationales

En rapport avec la Stratégie nationale REDD+, les principaux textes internationaux en rapport avec le patrimoine culturel et naturel signés et ratifiés par la République du Congo, portent sur :

La Charte de la Renaissance Culturelle Africaine, Khartoum, Soudan 2006

La présente Charte remplace la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine de 1978 et s'inspire entre autres :

- de la Déclaration universelle des principes de la Coopération culturelle internationale adoptée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1966;
- de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981) ;

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 1972, Paris, le 16 novembre 1972, ratifiée par le Congo le 10/12/1987

La convention de 1972 traite à la fois de la protection du patrimoine culturel et naturel dans un même document et en même temps, elle met en exergue l'action de cohabitation entre l'homme et son environnement le plus immédiat. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) encourage l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde considéré comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité. C'est à cet effet que cette convention a été adoptée.

3.2. Cadre réglementaire national en rapport avec le patrimoine culturel et naturel

Dès son accession à la souveraineté, l'Etat congolais a manifesté son intention de prendre en charge, de protéger son patrimoine national culturel et naturel, et de développer une politique culturelle cohérente. A ce titre plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre réglementaire et institutionnel.

La législation congolaise ne fait pas de distinction entre le patrimoine culturel et naturel dans leur protection.

La **Constitution du 25 octobre 2015** garantit le droit à la culture et à l'identité culturelle en son article 28. Elle institue également un Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles chargé d'émettre des avis sur la gouvernance démocratique, culturelle et sociale de l'Etat et de faire au Gouvernement des suggestions pouvant contribuer à une gestion politique solidaire.

En plus de la Constitution, il existe également plusieurs textes en rapport avec le patrimoine culturel et naturel.

La loi 32/65 du 12 août 1965/Décret n° 68/45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application

La loi 32/65 est le premier texte du Congo post indépendant à traiter de la sauvegarde du patrimoine culturel et de son développement. Les dispositions de l'article 5 du décret prévoient la création d'organisme tendant au développement de la Culture et des Arts notamment des

musées ; il en fait même un devoir national. En même temps, il institue la création d'un musée national et d'un conseil supérieur du musée national.

La LOI N°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel.

Cette loi institue et protège le patrimoine national culturel et naturel. Elle donne une définition du patrimoine national culturel et naturel, et fait une distinction entre les biens meubles et immeubles. Elle prévoit que l'Etat peut, dans un souci de sauvegarde et de protection, exercer sur ces biens, différentes procédures : revendication, acquisition, expropriation pour cause d'utilité publique, inscription à l'inventaire, classement. Elle réglemente, en outre, la protection des fouilles archéologiques et la circulation des biens culturels. Elle prévoit des sanctions pénales et pécuniaires à l'encontre des auteurs des infractions.

Selon l'Article premier de la loi, le patrimoine national culturel et naturel est un héritage commun pour la nation congolaise. Sa protection, sa sauvegarde et sa valorisation sont assurées par l'État.

Selon l'article 2 de la Loi N°8-2010, on entend par patrimoine national culturel, l'ensemble des biens meubles et immeubles qui, à titre religieux ou profane, revêtent un intérêt pour l'histoire, l'art, la science et la technique. On entend par patrimoine national naturel, l'ensemble des formations physiques, géologiques et biologiques qui existent indépendamment de la création humaine et ayant un intérêt du point de vue de la beauté naturelle, de la science et de la conservation, tels que les forêts, les fleuves, les chutes (Article 3).

Par bien meubles, on entend, des biens culturels qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement. Par biens immeubles, on entend des biens culturels et naturels qui, soit par nature, soit par destination ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement.

Entrent dans cette définition les biens constitutifs du patrimoine national culturel et naturel tels que :

- les produits des fouilles et découvertes archéologiques ;
- les objets de plus de 50 ans d'âge validés par la commission nationale du patrimoine national culturel et naturel tels que les inscriptions, les monnaies, les sceaux gravés et les objets d'ameublement ;
- les manuscrits rares et incunables ;
- les documents et publications anciens ou d'intérêt spécial, isolés ou en collections ;
- les biens concernant l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et socio-économique ainsi que la vie des illustres personnalités, les événements d'importance nationale ;
- les pièces et collection philatéliques et numismatiques ;
- les archives y compris les archives photographiques, phonographiques et cinématographiques ;
- les biens d'intérêt artistique et rare tels que : tableaux de peinture et dessins faits à la main, sur tout support et en toutes matières, productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières, gravures, estampes et lithographies originales, tapisseries, tissages, assemblages et montages originaux en toutes autres matières ;
- le matériel ethnographique : parures, objets de culte, instruments de musique anciens, produits de la pharmacopée, objets culinaires et vestimentaires ;
- les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ;
- les éléments provenant d'un monument artistique, historique ou d'un site culturel et naturel ;

- les monuments : œuvres architecturales, sculptures ou de peintures monumentales, éléments ou structure de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments présentant un intérêt pour l'histoire, l'anthropologie, l'art ou la science ;
- les ensembles : groupes de construction isolés ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage ont une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ainsi que les zones y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur du point de vue historique, anthropologique ou esthétique.

Une étude d'impact sur le patrimoine national culturel et naturel est requise pour l'homologation de tout projet entraînant des grands travaux Article (34) . Selon l'Article 43, la mise à jour des vestiges au cours des travaux d'aménagement entraîne un arrêt immédiat de ceux-ci et une déclaration de la découverte aux autorités compétentes. Toute découverte fortuite des vestiges, y compris les vestiges subaquatiques doit être signalée dans les 72 heures aux autorités administratives les plus proches du lieu de la découverte. Celles-ci ordonnent la suspension immédiate des travaux. L'autorité compétente saisie, doit dans un délai de deux mois, à compter de la déclaration de la découverte, préciser les mesures de sauvegarde nécessaires du site. Passé ce délai, l'auteur de la découverte et/ou le propriétaire du site peuvent reprendre leurs travaux.

Tous les vestiges mis à jour à l'occasion de fouilles archéologiques sont la propriété de l'État congolais. Ils font l'objet de déclaration auprès des services compétents.

La sortie du territoire national des biens culturels classés est interdite. Toutefois, elle peut être autorisée pour des raisons d'études, d'exposition ou de restauration avec garantie de retour. Toute exportation des biens culturels non classés, anciens ou modernes, est soumise à une autorisation de sortie dont les modalités sont fixées par les services compétents du ministère chargé de la culture. L'autorisation de sortie des biens culturels doit indiquer la destination des biens, le motif de leur transfert, le mode d'acquisition ainsi que la valeur.

Les biens culturels importés au Congo sans autorisation du pays d'origine sont saisis par les services de contrôle compétents. Les musées nationaux peuvent procéder à des échanges d'objets avec les musées ou institutions scientifiques d'autres États dans le but d'enrichir et de diversifier leurs collections, ou se prêter des biens culturels au titre d'accords spécifiques conclus à cet effet, sous réserve de l'agrément du comité national du patrimoine et d'une autorisation de sortie de bien culturel dûment établie par les services compétents du ministère en charge de la culture.

Les agents du patrimoine national doivent prêter serment devant la cour d'appel, ils peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles de routine. Dans la gestion du patrimoine national culturel et naturel, le ministère en charge de la culture dispose de la commission nationale du patrimoine culturel. Celle-ci peut être élargie à des compétences d'autres départements ministériels impliqués dans la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel et naturel

Loi N°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle
Ce texte réaffirme la volonté de l'État d'être le principal promoteur du développement culturel. Selon l'Article 5, le patrimoine culturel national est la propriété collective des congolais qui ont le devoir de le respecter, de l'enrichir, de le protéger et de le promouvoir.

L'État est le principal promoteur du développement culturel. Il reconnaît à la culture une place centrale dans le développement national. L'État conçoit, oriente, coordonne et contrôle la politique culturelle de la nation. Il crée les conditions favorables à sa mise en œuvre dans le respect des différences et des spécificités culturelles nationales. Il favorise la participation à

l'action culturelle des opérateurs culturels privés, des organisations non gouvernementales et de toute personne ressource physique ou morale. Cette loi prévoit la création dans tous les chefs-lieux de département et de district, dans chaque commune ou arrondissement, un centre culturel sous forme d'établissement public. Elle institue un conseil national de la culture et des arts chargé d'émettre des avis sur toutes les questions liées au développement de la culture et des arts.

La Loi n° 003-91 du 3 avril 1991, sur la protection de l'environnement.

Le patrimoine culturel, historique et architectural est protégé par cette loi (Article 9). Elle fixe une limitation totale des droits d'usage dans les aires protégées (Article 13).

La loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées

La loi n°37-2008 du 28 novembre 2008, fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de la faune, des habitats et des écosystèmes, définit les différents types d'AP du Congo (art. 6) et en rappelle les règles de gestion propre (art. 12 à 16). Cette loi fixe également :

- les conditions de création des AP ;
- les règles d'utilisation des ressources naturelles relatives aux différents types d'aires protégées ;
- les principes de gestion, de gouvernance et de planification des aires protégées ;
- les règles de circulation et de détention de produits issus de la faune sauvage ;
- les règles liées aux activités cynégétiques, au tourisme de vision et à l'écotourisme ;
- les taxes et redevances s'appliquant dans les AP ;
- le fonctionnement de l'administration de la faune et des aires protégées, assujettie au ministère des Eaux et Forêts ;
- le statut des agents habilités à faire appliquer la loi dans les AP ;
- les modalités de sanction, transaction, saisie en cas d'infraction.

La loi n°37-2008, en son Art. 8, énonce que le classement d'une aire protégée doit tenir compte des objectifs de conservation durable des ressources naturelles, et de la nécessité de satisfaire les besoins des populations riveraines. Selon l'Art. 2, les populations, les collectivités territoriales, les opérateurs privés, les associations et organisations non-gouvernementales compétentes contribuent à la gestion durable de la faune. Cependant, les textes d'application de la loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées n'ont pas encore été publiés. De ce fait, les aires protégées continuent à fonctionner sur la base des décrets spécifiques créant chacune d'elles et qui en fixe le type et le statut.

Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, un texte de loi pour lequel la République du Congo a reçu beaucoup d'éloges à l'échelle internationale. Cette loi vise à aménager et à garantir la jouissance effective des droits des peuples autochtones (droits à la culture, à l'éducation, à la justice, à la santé, à la propriété avec un accent sur la consultation et l'accès aux retombées de l'exploitation des ressources naturelles, etc.). Les textes d'application de cette loi sont encore en cours d'élaboration (décrets d'application) et permettront d'éclairer toutes les modalités liées à la jouissance de ces droits.

La loi garantit la protection des droits culturels des Populations Autochtones. L'article 13 dispose que : « Les coutumes et les institutions traditionnelles des Populations Autochtones conformes aux fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garantis ». Cette protection s'applique également à l'identité culturelle et interdit toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des Populations Autochtones (article 14). L'article 15 garantit les droits collectifs et individuels relatifs aux savoirs traditionnels et le patrimoine culturel des Populations Autochtones. La garantie des

biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des Populations Autochtones est consacrée par l'article 16.

La loi donne un fondement juridique à la sécurisation de leurs droits civils, politiques et culturels ainsi qu'aux droits aux terres et aux ressources. L'Article 31 stipule que les populations autochtones ont un droit individuel et collectif à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources qu'elles utilisent traditionnellement.

Toutefois, les textes d'application juridique relatifs n'ont pas encore été adoptés, ralentissant ainsi sa mise en œuvre.

Le Décret n° 2001/520 du 19 octobre 2001, portant création de zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Brazzaville⁸.

La mise en défens d'une zone consiste en interdire l'exploitation et à la déclarer d'utilité publique en vue de recevoir des constructions ordonnancées. En l'espèce il s'agit de certaines zones de la ville de Brazzaville qui présente un intérêt historique, culturel, politique ou urbanistique. Ce texte fait donc prévaloir l'utilité publique pour renforcer la protection de zones ainsi susmentionnées et les soumettre un régime de protection assez particulier. Il est déclaré d'utilité publique et mis en défens les zones destinées à recevoir les constructions ordonnancées, conformément au plan directeur d'urbanisme et au programme de construction de la ville de Brazzaville. Les zones dont il s'agit sont situées aux lieux-dits :

- Zone A : la plaine, Clairon, Mpila, Poto-poto ;
- Zone B : Bacongo, Makélékélé.

Le Décret n° 2001/521 du 19 octobre 2001, portant création de zones de défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire

Dans le même sillage que le décret 520 du 19 octobre 2001, celui-ci concerne la mise en défens de certaines zones de la ville de Pointe-Noire. De ce fait, tout aménagement ou construction à réaliser à l'intérieur des périmètres concernés par la mise en défens est soumis à l'accord et l'avis préalables des services techniques compétents. Ce texte accorde une protection supplémentaire à l'ancien port d'embarquement des esclaves qui a été soumis par le ministère de la culture sur la liste indicative de l'UNESCO en vue de son inscription au patrimoine mondial. Les zones dont il s'agit sont situées aux lieux-dits : Tchikobo II ; Vasière Kaat-matou et marché central ; Ngoyo ; Loya ; Congolaise de raffinage ; Bande littorale Matombi-Bas Kouilou.

3.3. Cadre institutionnel gestion patrimoine culturel et naturel au Congo

Les principales institutions responsables et impliquées dans la gestion du patrimoine culturel et naturel au Congo sont entre autres :

Le Ministère de la Culture et des Arts⁹

Les services du Ministère de la Culture et des Arts ont été restructurés en profondeur en janvier 2010, avec la partition de l'ancienne Direction Générale de la culture en trois directions générales. En vertu des décrets n° 2010-42, n° 2010-43, n°2010-44 et n° 2010-45 du 28 janvier 2010, le Ministère de la Culture et des Arts comprend trois Directions Générales en charge des biens culturels physiques dont :

⁸ Ce texte est plus à titre d'information, les activités de la Stratégie Nationale REDD+ vont plus ciblées les zones rurales et quelques zones périurbaines.

⁹ Dénomination en décembre 2016

La Direction Générale du patrimoine et des archives

Elle est chargée de définir des stratégies et de mettre en œuvre la politique du Ministère en ce qui concerne les sites culturels et naturels, les monuments, les fouilles archéologiques, les archives, les musées et les langues et savoirs traditionnels.

Elle comprend :

- La Direction des Musées, des Monuments et Sites Historiques, chargée de répertorier, étudier, préserver et promouvoir les musées, les monuments et les sites historiques ;
- La Direction des Fouilles Archéologiques, chargée de répertorier et d'encadrer les fouilles archéologiques. Elle a également pour responsabilité d'étudier et de promouvoir les langues et traditions orales ;
- La Direction des Travaux de Décoration des édifices publics et de l'architecture, chargée de préserver et de restaurer les édifices publics et sites historiques, de valoriser les différents courant architecturaux et les arts décoratifs ;
- La Direction des Archives et de la Documentation, chargée de veiller à la sauvegarde et à l'étude des archives et de la documentation ;
- La direction administrative et financière.

La Direction Générale du livre et de la lecture publique

Elle est chargée d'assister le Ministère sur tous les sujets relatifs à la filière du livre : édition, impression, distribution, bibliothèques, librairies, etc. Elle a notamment la responsabilité de promouvoir la lecture, les métiers du livre, et les publications en langues nationales.

Elle comprend :

- La Direction de la promotion du livre et de la lecture publique, chargée de mettre en œuvre la politique de la lecture publique, de constituer des fonds documentaires et d'élaborer des programmes de formation;
- La Direction des bibliothèques, chargée d'assurer le développement du réseau de lecture publique, notamment en contrôlant et conseillant les bibliothèques publiques ;
- La Direction des nouvelles technologies de l'information du livre, chargée de promouvoir la communication par l'image et de récolter des informations sur les fonds et la fréquentation des bibliothèques ;
- La Direction administrative et financière.

La Direction Générale des arts et des lettres

Elle est chargée de définir des stratégies et de mettre en œuvre la politique du ministre en ce qui concerne la musique, la danse, le théâtre, la photographie, la cinématographie, les lettres, les arts plastiques et la mode.

Elle comprend :

- La Direction des arts et de la cinématographie, chargée d'assurer la promotion de la photographie, du cinéma, des arts plastiques et des arts de la scène. Elle a notamment la responsabilité de promouvoir des manifestations favorisant la transmission et la préservation des traditions orales ;
- La Direction des industries culturelles et des maisons de la culture, chargée de favoriser le développement des industries culturelles et de soutenir la vie culturelle en milieu urbain et dans les centres ruraux ;
- La Direction des lettres, chargée de promouvoir les lettres en général, la littérature congolaise en particulier ;

- La Direction administrative et financière.

Le Ministère de l'Industrie touristique et des Loisirs

Ce département ministériel est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique touristique du Congo et de promouvoir les loisirs notamment culturels. À ce titre, il a pour mission de soutenir le développement des infrastructures touristiques et de loisirs sur l'ensemble du territoire, et de promouvoir à l'étranger l'image du Congo comme destination touristique.

Le Bureau congolais du droit d'auteur (BCDA)

Le Bureau congolais du droit d'auteur a été institué par le décret n° 86/813 du 11 juin 1986. Il y est défini comme un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et des Arts. Il a pour mission l'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique et la reproduction mécanique.

L'Agence nationale de l'artisanat (ANA)

L'Agence nationale de l'artisanat a été instituée comme établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière par la loi n° 008/86 du 19 mars 1986. Elle a pour mission de :

- Recenser les activités artisanales sur toute l'étendue du territoire national ;
- Définir le cadre juridique de soutien et de promotion de l'artisanat ;
- Organiser le milieu artisanal ;
- Soutenir et promouvoir les activités artisanales ;
- Former et perfectionner les artisans ;
- Organiser la participation des artisans à des foires et forums nationaux et internationaux ;
- Développer la coopération internationale entre l'Agence nationale de l'artisanat, les structures similaires d'autre pays et les organismes internationaux spécialisés.

L'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP)

Il a été créé l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (loi 34-2012 du 31 octobre 2012 ; Décret n°2013-17 portant approbation des statuts de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées), en vue d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation de la biodiversité sur toute l'étendue du territoire national. L'ACFAP est le principal organe en charge de la gestion des aires protégées. C'est un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Ses principales missions se déclinent comme suit :

- assurer la préservation des habitats et la conservation durable de la biodiversité;
- assurer la coordination nationale du réseau d'aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB);
- mettre en place un système de gestion de l'information sur la faune, les aires protégées et les unités de surveillance et de lutte anti braconnage (USLAB) ;
- développer les mécanismes de financement durable pour le réseau d'aires protégées et les USLAB;
- coordonner la coopération et les partenariats avec les institutions de même nature au niveau national et international ;
- promouvoir la valorisation économique des aires protégées à travers l'écotourisme, le tourisme cynégétique et les services environnementaux;
- promouvoir l'éducation environnementale;
- contribuer au développement durable et au bien-être des populations ;

- veiller au recrutement, à la formation et à la gestion du personnel.

3.4. Analyse des capacités

Il est ressorti de l'entretien avec la Direction Générale **du Patrimoine et des Archives**, que leurs moyens techniques et financiers sont très limités¹⁰. Leur structure dispose certes d'experts en patrimoine mais ils doivent faire appel aux anthropologues, historiens, archéologues (notamment à l'université), à chaque fois qu'il y a une découverte où pour faire des recherches archéologiques, etc.

La Direction est très intéressée à la réalisation d'un catalogue recensant les ressources culturelles physiques pour tout le Congo. Selon la Directrice Générale, au niveau de la Sangha et de la Likouala il n'y a pas encore de recensement exhaustif du patrimoine culturel physique, sauf pour la riche et unique biodiversité de la zone de conservation transfrontalière du TRIDOM, reconnue comme patrimoine mondial de l'humanité.

Conformément à la PO 4.11, lorsque l'Emprunteur n'a pas les capacités suffisantes pour gérer des biens culturels susceptibles d'être affectés par un projet financé par la Banque, ledit projet peut prévoir des composantes destinées à renforcer les capacités. Les domaines généralement concernés sont ceux de l'inventaire et de la cartographie des biens culturels physiques, le développement des ressources humaines et la mise en place de dispositifs d'intervention rapide pour gérer les découvertes fortuites.

Les besoins prévisionnels en renforcement de capacité de la mise en œuvre des activités de la stratégie nationale REDD+ au niveau national (matériel, humain, technique et autres) identifiés dans le Cadre Patrimoine Culturel Physique sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 1: Besoins prévisionnels en renforcement des capacités au niveau national

| RUBRIQUE | DESIGNATION | SOURCES DE FINANCEMENT |
|----------------------|--|---|
| Systeme informatique | <ul style="list-style-type: none"> - Ordinateurs et accessoires - Imprimantes - Photocopieur - Modem - Création d'un site Web | Projet |
| Humain | <ul style="list-style-type: none"> - L'équipe technique de la Direction Générale du Patrimoine et des Archives (experts nationaux) - Les scientifiques : Historiens, Archéologues, Anthropologues, Géographes - Les Communautés locales | Etat (Direction Générale du Patrimoine et des Archives) |
| Equipement technique | <ul style="list-style-type: none"> - Achat des disques dur extérieur et intérieur, | Projet |

¹⁰ Entretien tenu le 16 décembre 2016 à Brazzaville avec la Directrice des Musées, Monuments et sites historiques.

| | | |
|---------------|--|------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Terra, - GPS garmin Etex, - Appareil photo numérique professionnelle, - Fournitures de bureau - Acquisition des images satellitaires (ALOS, GEOEYE, RADAR SAT, TERRA SAR X). | |
| Moyen roulant | <ul style="list-style-type: none"> - Achat d'un véhicule pour effectuer les missions d'inventaire et autres | Etat |

3.5. La politique opérationnelle 4.11 de la Banque Mondiale

La Banque mondiale poursuit une politique générale d'aide à la préservation des biens culturels afin d'éviter leur destruction. C'est pourquoi l'institution refuse de financer des projets qui viendraient à détruire de façon irrémédiable des biens culturels impossibles à reproduire, et apporte son soutien à la protection et à la restauration des biens culturels. La PO 4.11 « *Biens culturels Physiques* » explicite le type de projet auquel s'applique la politique. De manière générale, elle concerne : a) tout projet impliquant d'importants travaux d'excavation, de démolition, de terrassement, d'inondation ou d'autres modifications environnementales ; b) tout projet situé sur l'emplacement ou à proximité d'un site reconnu comme bien culturel physique, et c) tout projet destinée à appuyer la gestion ou la conservation de biens culturels physiques.

La PB 4.11 « *Biens culturels Physiques* » aide l'emprunteur dans la conception et la gestion des procédures relatives au patrimoine culturel en vue d'éviter ou d'atténuer sur ce dernier les impacts négatifs d'un projet de développement. Elle part du principe que, parce que les ressources culturelles matérielles peuvent ne pas être connues ou visibles, il est important que les impacts potentiels d'un projet sur ces ressources soient pris en compte le plus tôt possible dans le cycle de planification du projet. L'emprunteur a la responsabilité de localiser et de concevoir le projet afin d'éviter d'endommager de façon significative le patrimoine culturel.

Sous ce rapport, la gestion des biens culturels fait partie intégrante de l'évaluation environnementale d'un projet qui sollicite un financement de la Banque Mondiale. L'analyse par l'emprunteur de l'impact sur les biens culturels physiques des projets pour lesquels un financement de la Banque est envisagé fait partie intégrante de l'évaluation environnementale (EE). Les étapes décrites ci-après suivent le déroulement de l'EE : examen préalable, élaboration de termes de référence, collecte de données de référence, évaluation d'impact et formulation de mesures d'atténuation et d'un plan de gestion (PO 4.11, par. 4).

En vertu de cette disposition, l'instrument permettant de mettre cette politique en œuvre est donc l'évaluation environnementale. Mis à part les rapports à fournir en application de la politique de la Banque relative aux évaluations environnementales (PO/IPB 4.01), aucun autre rapport n'est demandé. La seule exigence est qu'à chaque étape de l'évaluation environnementale, on accorde aux biens culturels physiques toute l'attention qu'ils méritent, et que l'on prévoie un dispositif de suivi et de gestion des découvertes fortuites, le cas échéant.

Selon la PO 4.11, la première raison pour laquelle il importe de traiter la question des biens culturels physiques dans le cadre de l'évaluation environnementale est que cet instrument permet d'appréhender ces biens dans leur contexte et non pas isolément, et qu'il constitue un outil de gestion maniable pour concilier les exigences de protection de l'environnement et de développement. En deuxième lieu, l'impact sur les biens culturels physiques étant dû à des

changements sociaux et/ou biophysiques, il faut comprendre la nature et l'ampleur de ces changements si l'on veut véritablement prévoir quels seront leurs effets sur ces biens.

C'est pourquoi il est essentiel que le ou les membres de l'équipe chargés du patrimoine culturel et les responsables des composantes sociales et biophysiques de l'évaluation environnementale coordonnent étroitement leurs activités.

La politique applicable aux biens culturels physiques n'impose donc pas d'évaluation de ces biens à proprement parler. Elle exige cependant que l'équipe chargée de l'évaluation environnementale détermine l'importance culturelle des biens considérés et leur niveau de reconnaissance (local, municipal national ou international par exemple). En effet, il peut être parfois difficile et contreproductif d'évaluer les biens culturels physiques du point de vue économique ou financier au stade de l'évaluation environnementale. Il est généralement très difficile de parvenir à un consensus sur la « valeur » des biens culturels physiques.

La composante de l'évaluation environnementale qui est consacrée aux biens culturels physiques doit également être étroitement intégrée à l'analyse économique, financière, institutionnelle, environnementale, sociale et technique du projet proposé.

La Banque requiert que l'emprunteur informe la Banque des exigences de sa législation et de ses procédures pour identifier et atténuer les impacts potentiels sur les ressources culturelles, en surveillant de tels impacts et en contrôlant les trouvailles fortuites.

Du fait que de nombreuses ressources culturelles physiques ne sont pas documentées, connus ou protégées par la loi, la consultation est un moyen important pour identifier de telles ressources, pour documenter leur présence et leur signification, évaluer les impacts possibles, et explorer les options de réduction. L'emprunteur organisera des consultations sur les aspects des ressources culturelles physiques de l'étude environnementale, y compris des réunions avec les groupes affectés par le projet, les autorités gouvernementales concernées ainsi que les Organisations Non Gouvernementales.

Un élément important de la PO 4.11 est la disposition relative aux trouvailles fortuites, définies en tant que patrimoine culturel physique trouvé inopinément pendant l'exécution de projets. La disposition inclut l'information sur des organes compétents appropriés pour des objets ou des sites trouvés, les mesures d'alertes et d'information du personnel du projet sur la possibilité de découvrir des trouvailles fortuites et les comportements à adopter (clôture de la zone des trouvailles pour éviter toute perturbation ou destruction ultérieure, etc.).

l'amélioration de l'efficacité et promotion d'autres sources d'énergie propre ; et (v) la promotion d'un secteur minier vert.

Les principales activités issues de ces options stratégiques susceptibles d'avoir les impacts sur le patrimoine culturel et naturel vont en particulier concerner sur les sous options suivantes :

- Élaboration et mise en place d'un plan national d'affectation des terres,
- Amélioration de la productivité agricole des petits producteurs,
- Développement et utilisation des pratiques culturelles durables et modernes (jachère améliorée, mécanisation, irrigation etc.),
- Développement en zones dégradées des cultures de rente à forte valeur ajoutée (café, cacao, hévéa) ,
- Développement du palmier à huile dans les zones savaniques,
- Généralisation du processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement forestier durables,
- Renforcement du réseau des aires protégées,
- Promotion et valorisation économique des AP, à travers l'écotourisme,
- Construction de barrages.

5.1 Effets et impacts positifs spécifiques de la Stratégie nationale REDD+ sur le patrimoine culturel

Les principaux impacts positifs du programme sur le patrimoine culturel et naturel vont se manifester à travers :

- La prise en compte des droits et la reconnaissance du patrimoine culturel des populations autochtones,
- L'opportunité de découverte de sites ou objets culturels dont on ignorait l'existence durant la mise en œuvre de certaines activités du programme,
- Le renforcement de l'implication des parties prenantes dans la gestion de leur patrimoine,
- Le renforcement des capacités des services culturels nationaux et l'opportunité d'une mise à jour du patrimoine culturel du pays (actualisation du profil culturel) et de procéder à de nouvelles reconnaissances archéologiques, etc,
- La régénération et la préservation du patrimoine naturel du pays,
- Le renforcement de la participation des communautés locales et populations autochtones dans la gestion du patrimoine naturel du pays,
- La réduction des sources potentielles de conflits entre les communautés pour l'accès aux ressources naturelles, aux sites sacrés et lieux de culte,
- Etc.

En effet, dans le principe, l'application de cette politique de sauvegarde permet de préserver le patrimoine culturel et naturel pour les générations futures. Il se pourrait également que des biens culturels physiques d'importance nationale, et même internationale, soient découverts durant les enquêtes de prospection ; d'autant que les zones ciblées par le programme sont aujourd'hui sous-peuplées, le patrimoine qu'elles recèlent sont peu connus ; des sondages peuvent être fructueux durant la mise en œuvre du programme, et qui vont permettre d'améliorer leur connaissance.

5.2 Effets et impacts négatifs potentiels des activités de la Stratégie nationale REDD+ sur le patrimoine culturel

La PO 4.11, Biens culturels, cible en particulier deux types de projets : a) tout projet impliquant d'importants travaux d'excavation, de démolition, de terrassement, d'inondation ou d'autres modifications environnementales ; et b) tout projet situé sur l'emplacement ou à proximité d'un site reconnu par l'emprunteur comme bien culturel physique.

Il n'est pas prévu dans le cadre de la Stratégie REDD la réalisation de grands travaux ou de terrassement susceptibles d'impacter considérablement le patrimoine culturel.

Les activités liées à l'amélioration des systèmes de production agricole (Amélioration de la productivité agricole des petits producteurs ; Développement et utilisation des pratiques culturelles durables et modernes ; Développement en zones dégradées des cultures de rente à forte valeur ajoutée; Développement du palmier à huile dans les zones savanicoles; etc.) compte tenu de leur nature peuvent également présenter des risques sur la patrimoine culturel non encore connu durant leur mise en œuvre.

Pour le reste des activités de la Stratégie nationale REDD feront face aux questions liées sera beaucoup aux risques de restriction d'accès à des sites sacrés et à des lieux de cultes ; il existe également des aires protégées classées ou inscrites sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO dans la zone d'influence du projet qui risquent d'être affectées par certaines activités du programme.

Il s'agit ici d'analyser spécifiquement les risques liés à la dégradation du patrimoine culturel ou naturel ; les effets et impacts, et les pertes de ressources ou d'accès à ces ressources ont été traitée par le Cadre fonctionnel et le CPRP

Le tableau suivant présente les impacts potentiels des activités du programme susceptibles d'engendrer des impacts sur le patrimoine culturel et naturel.

Tableau 2: Activités susceptibles d'engendrer sur le patrimoine culturel et mesures

| Activités susceptibles d'engendrer des restrictions d'accès | Impacts/Risques | Importance/ Intensité |
|--|---|-----------------------|
| Mise en place du Plan National d'Affectation des Terres | Réorganisation de l'utilisation de l'espace Restriction d'accès aux lieux de culte et sites sacrés en particulier pour les populations autochtones | Faible à moyenne |
| Renforcement du réseau des aires protégées | | |
| Elaboration et mise en œuvre de plans d'aménagement forestier durables | | |
| Mise en place des forêts de protection et de récréation | | |
| Amélioration des systèmes de production agricole | Dégradations patrimoine culturel enfoui durant les travaux | Faible |
| Travaux d'infrastructure ¹¹ | Dégradations patrimoine culturel connu et enfoui | Faible à moyenne |

¹¹ La stratégie Nationale REDD a été classée à la catégorie B, et pour être en phase avec la philosophie du REDD+, aucun sous projet ou activité de la catégorie A ne devait être financé par le programme. Tous les projets susceptibles d'engendrer des impacts négatifs majeurs ou des risques majeurs devront être écartés.

6 PLAN CADRE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL (PCGPC)

6.1 Mesures de bonification et d'atténuation des effets et impacts potentiels sur le patrimoine culturel

Selon la PO 4.11, on ne saurait se référer à une formule toute faite ou à une liste de contrôle pour savoir quelles mesures sont appropriées et acceptables pour un ensemble donné d'effets potentiels. Les mesures d'atténuation doivent être élaborées au cas par cas.

Les activités à risque sur le patrimoine culturel doivent faire l'objet d'un examen préalable. La structure ou l'organisme chargé de l'exécution du programme doit dûment prendre en compte les questions de patrimoine culturel. Les mesures à prévoir pour atténuer les effets potentiels du projet sur le patrimoine culturel sont élaborées par le responsable des questions de patrimoine culturel au sein de l'équipe chargée de l'évaluation environnementale, assisté de spécialistes, éventuellement dans le domaine de l'archéologie, de l'anthropologie culturelle, etc., et en étroite collaboration avec les parties concernées.

Les mesures envisagées pour atténuer l'impact du projet sur le patrimoine culturel doivent couvrir un large spectre. Le principe de base est d'éviter toute perte ou dommage, d'atténuer ou de compenser les dommages éventuellement occasionnés. Il est préférable d'éviter complètement les effets négatifs, qu'il est possible de modifier si possible la conception du projet. Dans le cas contraire, un compromis peut être trouvé.

Ces aspects doivent être traités en étroite collaboration avec les membres de l'équipe chargée de l'EE qui travaillent sur les questions sociales, en particulier celles relatives aux peuples autochtones et aux déplacements involontaires de personnes, et avec toutes les équipes travaillant sur des études connexes. Toute procédure d'examen préalable doit aider à choisir des sites qui se prêtent le mieux, du point de vue du patrimoine culturel, à l'implantation de l'activité. Il faudra ensuite prendre ce patrimoine en considération à chaque étape, comme dans le cadre d'une EE ordinaire.

La question des capacités institutionnelles revêt une importance particulière dans le domaine du patrimoine culturel ; la mise en œuvre des procédures qui s'appliquent aux découvertes fortuites dépendra des capacités des services culturels nationaux dans le domaine. En effet, dans le cas d'un projet susceptible d'avoir un impact sur les biens culturels, la mise en œuvre de la procédure doit être réalisée avec les services culturels du pays concerné.

Durant l'examen des mesures recommandées pour atténuer les effets potentiels d'un projet sur les biens culturels physiques, il est recommandé, en règle générale, que l'équipe chargée de l'étude :

- s'assure que les parties concernées sont d'accord avec les mesures proposées, que ces mesures sont réalisables dans le contexte local, et que les estimations du coût de leur mise en œuvre sont suffisamment précises ;
- veille à ce que le rapport comprenne une évaluation des capacités de mise en œuvre de ces mesures, et des recommandations éventuelles sur les moyens de les renforcer ;
- vérifie auprès des services culturels concernés que les mesures proposées s'inscrivent dans le cadre réglementaire et juridique national, en particulier qu'elles sont conformes à la législation et à la réglementation applicables au patrimoine culturel.

6.2 Recommandations fortes/mesures de bonification

- Si le déplacement des populations peut entraîner des restrictions d'accès à des sites culturels en particulier pour les peuples autochtones, et à ce titre aussi bien pour la réglementation congolaise que pour l'OP 4.10 de la Banque sont formelles, une telle initiative ne doit pas être envisagée.
- Si des populations doivent être déplacées, il faut faire l'inventaire des biens et des sites culturels qui sont utilisés et voir de quelle façon ces sites/biens pourraient toujours être utilisés par ces populations, et déterminer pour chaque cas la possibilité d'un déplacement de ces sites /biens concernés ou de laisser les sur place.
- Ces sites et ces biens devront faire l'objet d'une fiche descriptive, et si possible, faire l'objet d'une cartographie.
- Le meilleur moyen de préserver un bien culturel, matériel ou immatériel, et d'en garantir la jouissance à la communauté environnante, est de les impliquer dans la gestion de ces biens culturels. La survivance de certains biens culturels importants s'explique en grande partie par le fait que la communauté en assure la gestion ou les utilise encore.
- Il n'existe pas encore un inventaire actualisé du patrimoine culturel congolais ; on ignore quasiment tout de la zone d'impact du Programme au plan archéologique. Il est donc important que les traces d'occupation ancienne de la zone d'influence soient étudiées (gestion préventive du patrimoine culturel) avant, la mise en œuvre du programme.

6.3 Procédures applicables aux découvertes fortuites

La politique de la Banque stipule que les plans de gestion des patrimoines doivent comporter des procédures particulières pour les biens culturels physiques qui pourraient être découverts fortuitement durant l'exécution des projets (PO 4.11, par. 9 et PB 4.11, par. 11).

Lorsqu'un projet laisse présager la découverte fortuite de biens culturels, les mesures d'atténuation recommandées doivent définir les procédures à suivre le cas échéant. Il convient dans ce cas de vérifier si la législation ou la réglementation nationale contient des clauses applicables aux découvertes fortuites ou si des dispositions analogues de la PO 4.11 seront jugées acceptables par les Autorités compétentes. Ainsi, il sera proposé une procédure de « chance find », ou des trouvailles fortuites, qui est une procédure à appliquer en cas de découvertes de vestiges.

Les trouvailles fortuites font référence au patrimoine culturel physique trouvé inopinément pendant l'exécution de projets. De telles dispositions incluent l'information aux organes compétents appropriés des objets ou des sites trouvés en alertant le personnel du projet de la possibilité de découvrir des trouvailles fortuites et en clôturant la zone des trouvailles pour éviter toute perturbation ou destruction ultérieure. On peut aussi appeler cela une surveillance. L'entrepreneur ne perturbera aucune trouvaille fortuite jusqu'à ce qu'une évaluation soit faite par un spécialiste qualifié désigné et que des actions conformes à la législation nationale et aux politiques de la Banque soient identifiées.

A ce titre, en matière de découverte fortuite, la procédure congolaise et de la Banque Mondiale présente beaucoup de similitudes. Selon les deux procédures, si des monuments, ruines, vestiges ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont découverts lors des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative

compétente (les services chargés du patrimoine culturel) pour ce qui concerne les procédures à suivre. Une découverte de caractère mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager ces objets ou ces choses ; il doit également avertir le maître d'ouvrage de cette découverte et exécuter ses instructions quant à la façon d'en disposer.

L'Entrepreneur doit clôturer la zone des trouvailles pour éviter toute perturbation ou destruction ultérieure. Il revient à l'État de statuer sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes à caractère immobilier faites fortuitement, conformément à la réglementation nationale et au CRPC.

6.4 Méthodes de collecte des données

Les méthodes utilisées pour recueillir des données sur le patrimoine culturel varient selon le type de biens culturels. Pour l'essentiel il est suggéré :

- de faire l'identification des biens culturels, les monographies, le profil du patrimoine culturel existant, dans la zone concernée par les activités à mener qui donnent des informations sur les biens culturels physiques répertoriés;
- Prendre connaissance si elles existent des études ethnographiques, archéologiques, paléontologiques, anthropologiques menées auprès des communautés concernées ;
- mener des entretiens auprès des chefs coutumiers, religieux locaux, les sages ; etc.;
- mener des entretiens avec des spécialistes dans le domaine connaissant la zone;
- effectuer des sondages sur le terrain.

6.5 Consultations des parties prenantes

En ce qui concerne les consultations, bien qu'il soit très utile de disposer au départ d'informations de base sur les biens culturels physiques situés dans la zone d'un projet, toutefois, ni l'équipe du projet, ni celle chargée de l'EE ne doivent se fonder exclusivement sur les informations publiées pour repérer le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par le projet. Selon la PO 4.11; rien ne remplace les enquêtes de terrain ni, surtout, la consultation des parties dont les valeurs culturelles sont précisément à l'origine de la désignation de ces biens comme des biens culturels physiques. C'est pourquoi la politique de la Banque insiste sur la nécessité de procéder à une enquête de terrain et recommande de mener des consultations à chaque stade du processus de l'EE.

Il est aussi exigé que les groupes intéressés et les ONG locaux soient informés au préalable et dans toutes les phases de réalisation de l'étude d'impact, de l'inventaire du patrimoine affecté et aux mesures d'atténuation précisées.

Un résumé de la description du projet, de ses objectifs, de même que les effets positifs et négatifs qu'il risque d'entraîner doivent être disponible pour toute personne intéressée ou susceptible d'être affectée par l'activité.

Le mode d'information peut être réalisé avec l'aide d'une ONG locale sous forme de l'organisation d'une campagne d'information en tenant des réunions publiques, des focus groupe, etc., avec toutes les parties prenante, (autorités administratives et traditionnelles, les collectivités locales, les populations affectées, etc.); mais aussi à travers les journaux locaux, la radio et la télévision ainsi que par le biais de prospectus ou par tout autre moyen adapté de communication.

Les consultations doivent être menées pendant la réalisation de l'inventaire et lors des restitutions des résultats, pour validation.

Selon, l'étude, **Principes de sauvegarde du patrimoine culturel physique (Guide pratique, Banque Mondiale, édition mars 2009)**, la complexité de la prise en compte de la question du patrimoine culturel réside dans le fait que les lieux de culte, les sites utilisés pour des fonctions sociales importantes, les lieux de sépulture, les biens culturels naturels, tels que des arbres sacrés, etc., constituent la catégorie de biens culturels la plus couramment rencontrée lors de la mise en œuvre d'un projet, en particulier en milieu rural ; et ce patrimoine est rarement répertorié.

Selon cette étude, paradoxalement, les problèmes liés à la profanation des lieux de sépulture sont parmi les plus simples et les moins chers à résoudre, si l'on s'y prend à l'avance, mais deviennent extrêmement difficiles à traiter lorsqu'on attend le dernier moment.

Il est donc indispensable de consulter dès le départ les parties concernées ou affectées par un projet, pour élaborer les mesures visant à en atténuer les effets potentiels sur les biens culturels. Recommander des mesures d'atténuation ne sert à rien si les personnes qui attachent une valeur culturelle importante aux biens concernés ne sont pas d'accord avec les propositions. Il est également important que les mesures d'atténuation soient socialement et économiquement viables, d'où la nécessité de s'assurer que la communauté et les parties concernées soient associées à la prise de décision.

Les consultations doivent aller au-delà d'une simple information des parties prenantes et d'une discussion avec elles. Les parties concernées ou affectées doivent pouvoir faire des suggestions et recommandations sans influence (approche CLIP). Elles avanceront peut-être des propositions auxquelles l'équipe chargée de l'EE n'aurait pas pensé. Par ailleurs, elles se sentiront plus concernées par un projet qui intègre leurs idées, et seront plus inclinées à accepter d'autant plus facilement que celui dont les mesures semblent être imposées d'en haut.

La Coordination Nationale REDD a élaboré un plan de communication, qui a déjà connu un début de mise en œuvre, les aspects liés au patrimoine culturel doivent également être pris en compte par ce plan.

6.6 Diffusion d'informations :

Une certaine confidentialité se rapportant à la nature et à l'emplacement des biens culturels qui risquent de mettre en danger ces biens doit être observée. La PO4.11 accorde une dérogation pour une limitation éventuelle de la diffusion d'informations et de données sensibles.

Les résultats de la composante de l'évaluation environnementale afférente aux biens culturels physiques figurent normalement dans le rapport d'EE. Cependant, il est parfois conseillé de ne pas publier d'informations sur l'emplacement précis de biens culturels physiques précieux ou sacrés.

L'expérience montre en effet que, dans le cas de biens mobiliers, ces informations peuvent entraîner le vol ou la vente illicite d'objets. La divulgation d'informations concernant des biens sacrés peut également choquer les « gardiens du temple ». La politique relative aux biens culturels physiques et la politique d'information de la Banque mondiale offrent donc aux

emprunteurs, en concertation avec la Banque et les spécialistes concernés, la possibilité de limiter la diffusion d'informations.

6.7 Esquisse de plan de gestion du patrimoine culturel et naturel

Les directives opérationnelles de la Banque mondiale exigent l'élaboration d'un plan de gestion de patrimoine culturel si les études d'impacts environnementales ont démontré l'existence d'un ou plusieurs biens culturels susceptibles d'être affectés par une activité (sous-projet).

A chaque phase de la préparation et de la mise en œuvre d'une activité (sous-projet) les actions spécifiques au CGPC suivantes peuvent être enclenchées :

- **Pré faisabilité** : dresser la liste des biens/patrimoine culturel dans la zone touchée par le projet, évaluation de la possibilité de présence des sites archéologiques. Le rapport doit décrire la méthodologie utilisée, les enquêtes menées, les personnes rencontrées, etc., et dresser le registre des biens et des sites inventoriés qui contiennent entre autres : le nom du bien, sa nature, son historique, l'usage initial et actuel, le niveau d'utilisation de sa valeur (spirituelle, scientifique, religieuse, culturelle, sociale. etc.), plus les illustrations (photos ; coordonnées).
- **Faisabilité** : Préparation éventuelle si confirmation du plan de gestion des biens culturels, qui démontre le résultat des négociations pour chaque bien ou chaque site culturel qui pourrait être affecté par les activités.
- **Implantation** : Information des populations sur le processus de mise en œuvre du PGPC, mise en œuvre du plan de gestion des biens culturels, rapport de mise en œuvre.
- **Réalisation** : S'assurer que le PGPC est respecté. A cette phase des experts devraient être sur place dans le cas où le site aurait été défini comme pouvant contenir des vestiges ou des artefacts.

Les projets de plan de gestion du programme d'atténuation du sous-projet seront soumis à la Banque mondiale pour amendement, approbation, et publication. L'application de cette procédure figurera dans le programme annuel d'activité prévu dans la mise en œuvre de chaque sous projet.

L'élaboration d'un plan de gestion du patrimoine culturel et naturel fait partie intégrante du processus d'évaluation environnementale. En règle générale, ce plan comprend (i) des mesures destinées à éviter ou à atténuer les effets négatifs sur le patrimoine culturel, (ii) des procédures de traitement des découvertes fortuites, (iii) toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités institutionnelles et (iv) un système de suivi des mesures préconisées.

Le plan doit tenir donc compte de la législation nationale et des capacités institutionnelles du pays en matière de patrimoine culturel. Le système de suivi proposé doit couvrir les effets attendus et la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées dans le rapport d'EE. Pour les zones culturellement sensibles, il est suggéré d'envisager de mettre en place un programme de suivi et d'examen indépendants.

Il est important de préciser que le contenu du plan doit donc être accessible, même au profane. Le rapport doit donc être rédigé dans un langage de « non spécialiste »; les documents techniques ou réservés aux initiés doivent figurer en annexe.

En principe, les informations recueillies sur les biens culturels doivent être publiées. Cependant, si on estime que le fait de rendre publics l'emplacement, la nature ou la valeur de ces biens, etc., présente des risques de vol, de pillage, de profanation, etc., ces informations ne peuvent pas figurer dans le rapport d'EE qui est rendu public.

Le Plan de gestion des sites culturels décrit les procédures et méthodes à appliquer en vue d'une gestion des biens culturels durant la mise en œuvre du programme. L'idéal serait d'éviter les sites culturels importants. Si un site ne peut être évité, alors on entreprend généralement des démarches afin de réduire les impacts directs. S'agissant des sites sacrés, l'idéale serait qu'aucun site sacré ne soit déplacé dans le cadre du programme.

A titre indicatif, pour les sites sacrés et sépultures qui ne peuvent être évités par les travaux, il est en général recommandé la pratique de cérémonies rituelles traditionnelles en vue de déplacer ou de détruire les lieux sacrés (arbres, plantes et marécages) et le choix d'autres lieux (espaces) qui serviront à abriter les nouveaux sites rituels, en accord avec les chefs coutumiers, les Maitres de cérémonies, les chefs religieux et les populations.

6.8 Rôles et responsabilités de mise en œuvre du plan cadre de gestion du Patrimoine Culturel (CGPC)

Pour rappel selon la PO 4.11 la gestion des biens culturels fait partie intégrante de l'évaluation environnementale d'un projet qui sollicite un financement de la Banque Mondiale. L'analyse par l'emprunteur de l'impact sur les biens culturels physiques des projets pour lesquels un financement de la Banque est envisagé fait partie intégrante de l'évaluation environnementale (EE), et l'instrument permettant de mettre cette politique en œuvre est le PGES. Mis à part les rapports à fournir en application de la politique de la Banque relative aux évaluations environnementales (*POIPB 4.01*), aucun autre rapport n'est demandé. La seule exigence est qu'à chaque étape de l'évaluation environnementale, on accorde aux biens culturels physiques toute l'attention qu'ils méritent, et que l'on prévoie un dispositif de suivi et de gestion des découvertes fortuites, le cas échéant.

Par conséquent le dispositif mis en place pour le PCGES se chargera également de la mise en œuvre du plan cadre de gestion du patrimoine culturel.

Toutefois, la mise en œuvre d'un Plan de gestion de protection du patrimoine demande une forte implication du Ministère chargé de la Culture.

En effet, c'est la **Direction Générale du patrimoine et des archives**, qui dans ses attributions est chargée de la gestion des sites culturels, les monuments, les fouilles archéologiques, les archives, les musées et les langues et savoirs traditionnels. L'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP) sera également impliquée dans la mise en œuvre des aspects portant sur le patrimoine naturel.

La CN-REDD dispose d'une Cellule environnementale et sociale stratégique (CESS), qui sera chargée de la mise en œuvre des documents de sauvegardes environnementales et sociales, Cette Cellule pour le moment ne dispose pas d'une équipe pluridisciplinaire dont un expert en gestion du patrimoine culturel. Il est peut-être plus rationnel de procéder soit au recrutement en temps partiel d'une telle expertise ou de s'appuyer sur la Direction **Générale du patrimoine et des archives**, renforcée et les centres de recherches.

A cet effet il est ressorti des entretiens avec la Direction Générale, que cette structure dispose de peu de moyens pour mener à bien la mission qui lui est dévolue.

6.9 Mécanisme de gestion des plaintes

Il n'est pas nécessaire de développer un mécanisme de gestion des plaintes spécifiquement pour la gestion du patrimoine culturel. Le mécanisme de gestion des plaintes nationale pour le programme REDD+ couvre adéquatement toute possibilité de plainte à ce sujet.

6.10 Suivi-évaluation

Le système de suivi-évaluation mis en place durant la mise en œuvre du programme veillera à ce que des indicateurs de résultats sur le patrimoine affecté par le projet soient élaborés et intégrés dans le système. Ces indicateurs (non limitatifs) peuvent porter par exemple sur le processus de réhabilitation (le nombre de sites sauvegardés, délai de réalisation, ...), le processus de relocalisation, le processus de participation des communautés concernées (nombre de réunion ; nombre de conflits) etc.

Une base de données complète sur chaque site culturel sera mise en place, qui à partir de la situation initiale, retracera les modifications et changements apportés.

A titre indicatif, les paramètres et indicateurs vérifiables suivants pourront notamment être utilisés pour mesurer l'intégrité de la valeur du patrimoine affecté :

- Reconnaissance de la valeur du site inchangé tant au niveau local que national ;
- Fréquence de visite du site, en augmentation ou en diminution ;
- Qualité et conformité des travaux de réhabilitation et de reconstruction ;
- Nombre de personnes ayant bénéficié de ces travaux de réhabilitation et de reconstruction.

Concernant les Responsables, le suivi de proximité sera supervisé par la cellule environnementale et sociale stratégique, la DGPA, l'ACFAP, des ONG, des collectivités locales, etc. Ces acteurs veilleront à l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités du CGPC.

Une évaluation à mi-parcours et à la fin du programme devront être faites pour tirer les enseignements majeurs et apporter les réajustements nécessaires.

6.11 Budget estimatif

Le tableau qui suit fournit les coûts du CGPC.

Tableau 2 Coûts du CGPC

| Actions proposées | Coûts en US\$ |
|---|------------------|
| Renforcement de capacités de mise en œuvre de mesures de sauvegarde du patrimoine culturel physique (matériel, humain, technique et autres) | 150 000 |
| Inventaire National du Patrimoine Culturel et Naturel et Marquage des Sites, Numérisation du patrimoine culturel et naturel | 350 000 |
| Mise en place de dispositifs d'intervention rapide pour gérer les découvertes fortuites | 200 000 |
| Mise en place mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP | PM ¹² |

¹² Pris en charge par le CGES

| Actions proposées | Coûts en US\$ |
|---|----------------------|
| Mise en place d'un Plan de sauvegarde des sites sacrés et du patrimoine culturel des PA, et d'un programme de mise en valeur et de promotion de la culture, le savoir endogène des PA | PM13 |
| Evaluations du CGPC | PM14 |
| Total | 700 000 |

¹³ Pris en charge par le PCFPA

¹⁴ Idem

Bibliographie

BOUNDZANGA G.C., 2013 : Notes d'information sur le processus REDD+ en République du Congo, mai 2013.

Cadre de Programmation Pays-FAO/ CONGO-Brazzaville 2013-2016

Centre National de la Statistique et Des Etudes Economiques Etude, Volume, répartition spatiale et structure par sexe et âge des populations autochtones du Congo, CNSEE, 2011.

ClientEarth, Le cadre légal de la conversion des terres forestières en République du Congo Juin 2015,

CN-REDD, : Stratégie nationale REDD+ de la République du Congo, version finale, avril 2016.

CN-REDD, Cartographie des bénéfices multiples de la REDD+ en République du Congo version finale, MEFDDE, REDD+, UN-REDD 2015, 77p.

Congo, Brazzaville, Constitution 2015, MJP, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/cg2015.htm#2>

Critical Ecosystem Partnership Fund, Conservation International, Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques Cadre de planification en faveur des populations autochtones, 2011

Commission économique pour l'Afrique, Profil de pays 2015 - République du Congo,

Emery Mukendi Wafwana & Associates, La législation agro-foncière en République du Congo Octobre 2013

Forum International sur les Peuples Autochtones d'Afrique Centrale, Rapport sur le déroulement des travaux de la Deuxième édition du forum international sur les Peuples autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC II) Impfondo (Congo), 16-19 mars 2011

Monographies nationales des aires protégées République du Congo, Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP) 2015

RGPH, 2007 : Recensement général de la population et de l'habitat.

Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill, le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo, Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon, Juillet 2008.

Martin BEVALOT, Antoine MAKONDA, Emmanuel BAYENI, Lod Césaire HAMBANOU, Expert sante, République du Congo , Evaluation des interventions visant l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, Septembre 2015.

République du Congo UNICEF, Evaluation des interventions visant l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, septembre 2015.

République du Congo / Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable/FAO, la politique forestière de la République du Congo, (2015 – 2025).

Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) État des aires protégées 2015.

République du Congo/UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Congo 2013: Selon l'approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité.

CN REDD, Stratégie et plan de communication du processus REDD+ en République du Congo, juillet 2013.

Ressources naturelles, droits et politiques des communautés forestières au Congo, architecture légale et institutionnelle: Rapport descriptif sur l'architecture légale et institutionnelle en République du Congo, CLIENTEARTH Janvier 2013.

Cadre de Programmation Pays-FAO/ CONGO-Brazzaville 2013-2016.